DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.

TIMBRE IMPÉRIAL. 1 F. 50 C. SEINE

ARRONDISSEMENT communal de Saint Denis

COMMUNE d' Aubervilliers

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE Mariage

POUR L'AN 1869

824 — 6760.

FERDINAND BOUCHÉ, PAPETIER DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, DE L'OCTROI, DES MINISTÈRES D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS, DE LA CORRESPONDANCE DE NAPOLÉON Ier, DES FINANCES, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Rue Mandar, n° 5.

Le présent Registre contenant Cent ——— feuillets,
servira pendant l'an à inscrire les actes d de la Commune
d Arrondissement communal
d , à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du
Code civil, par soussigné
du Tribunal de première instance du
Département de la Seine.

Paris, le cinq Décembre 1868.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

1
Coquereau
Auguste
et
Maignan
Eléonore

L'an mil huit cent soixante neuf le deux Janvier à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Auguste Coquereau, journalier, âgé de trente deux ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers Cité Demars, passage Caron N° 3, né à Angers département de Maine & Loire le cinq Février mil huit cent trente dix, fils légitime de Pierre Auguste Coquereau, décédé au dit Angers le Vingt cinq Mars mil huit cent quarante sept & de Marie Blanchenedu, journalière, âgée de soixante deux ans, demeurant avec son fils au lieu sus indiqué, laquelle dame est ici présente et est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Maignan ci-dessous nommée — D'une part —

— Et demoiselle Eléonore Maignan, journalière, âgée de Vingt neuf ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers Cité Demars, passage Caron N° 3, née à Saint Georges le Fléchard, canton de Mesley, arrondissement de Laval, département de la Mayenne le deux Août mil huit cent trente neuf, fille légitime de François Maignan, de son vivant chaussetier, décédé à Laval (Mayenne) le Vingt neuf Août mil huit cent soixante cinq & de Elisabeth Duchêne, sans profession, âgée de Cinquante quatre ans, demeurant à Montsurs chef lieu de Canton, arrondissement de Laval (Mayenne) — laquelle n'est point ici présente mais est consentante au mariage de sa fille avec le futur Coquereau ci-dessus nommé par un acte passé en brevet par devant Maître Chauvet Notaire au dit Montsurs le dix Novembre mil huit cent soixante sept, témoins présents, enregistré & légalisé —

D'autre part —

— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs Vingt neuf Novembre & dix Décembre Mil huit cent soixante huit à l'heure de midi conformément à la loi Sans opposition — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur époux et de

approuvé l'écriture de dix mots nuls

N. Coquereau

N. Seguin

Gérard Dassaillant

Aglaure Tz

Demar

Ajouté

l'acte de décès de son père - 3° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq dont après avoir été signé et paraphés par qui de droit demeuré ci-annexé pour être au désir de la loi déposé aux archives de l'Etat civil. - La future épouse et les témoins ci-dessous nommés nous ont déclaré tous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mai mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès du père de la future Epouse il y est prénommé François Guillaume au lieu de François son seul et unique prénom, 2° qu'il y est qualifié de Veuf & que sa veuve est encore existante aujourd'hui - 3° que la mère de la future Epouse est nommée et prénommée Duchesne Francoise Elisabeth au lieu de Elisabeth Duchêne ses seuls prénom & nom & la seule et unique manière de les orthographier = Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage invitées par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage — Après avoir encore été donné lecture du chapitre cinq, titre six du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, et chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Coquereau & Léonore Maignan sont unis par le Mariage. - De tout ce fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre Azemar, propriétaire, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. - 2° Jean Baptiste Dussaillant, courrier de la poste d'Auberviliers, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, ami du futur, - 3° Louis Niepceron, Journalier, âgé de Trente sept ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement, ami de la future - 4° et Jean Gérard, Journalier, âgé de Trente ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, ami de la future. - Et ont l'époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la Epouse et à la Mère des

Deux 3

TIMBRE IMPERIAL 1 F 50 SEINE

Le Epouse elles ont déclaré ne le savoir, de
de requises, — Lecture faite ——
A. Coquereau ——
Dispense.

Desraillant. Girard Agent
Demar...
adjoint

2

Garnacy
Jaque
&
Lebrun
Jeanne

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi deux Janvier à onze heures et demie du Matin Pardevant nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie de la Salle de la Mairie de cette Commune Jacques Garnacy, charretier, âgé de trente trois ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demar, passage Solférino N°11 né à Maldégen, Flandre Orientale (Belgique) le dix huit Mai mil huit cent trente cinq fils légitime de Pierre Jean Garnacy, de son vivant Journalier, décédé au dit Maldégen le onze Janvier mil huit cent cinquante trois & de Marie Thérèse Jots, Journalière, âgée de soixante trois ans, demeurant au dit Maldégen laquelle n'est point ici présente mais est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Jeanne Lebrun ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Louis Pierre Wallyn notaire à la résidence de Maldégen (Belgique - Flandre Orientale) le Vingt Six Juin mil huit cent soixante sept, témoins présents, enregistré et légalisé —— D'une part ——

Et Mademoiselle Jeanne Lebrun, chocolatière, âgée de Vingt ans révolus, mineure ayant acte mariage, demeurant chez sa mère depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demar, passage Solférino N°11 —, née à Hofenbach St Jean près de Bruxelles (Belgique) le dix neuf Juillet mil huit cent quarante huit, fille légitime de François Joseph Lebrun de son vivant Journalier, décédé au dit Hofenbach le premier Mai mil huit cent Cinquante deux & de Marie Thérèse Vanderveken, sans profession, âgée de Quarante trois ans, demeure sus indiquée, laquelle est ici présente et est consentante au mariage de sa fille avec le sieur Garnacy ci-dessus nommé —— D'autre part ——

—— Les quels futurs époux nous ont requis de procéder au mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs huit et vingt

Décembre mil huit cent soixante huit à 1 heure de
Midi, conformément à la loi Sans opposition
— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
lecture 1°. des publications susdites — 2°. de l'acte de Nais=
=sance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père
ainsi que du Consentement de mariage donné par sa
Mère. — 3°. de l'acte de Naissance de la future Epouse
& de l'acte de décès de son père. — Lesquels actes en
bonne et due forme au nombre de cinq sont après
avoir été signés et paraphés par qui de droit demeu=
=rés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés
aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et
les personnes ici présentes pour assister et autoriser le
Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi
du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'avoit été fait de Contrat de mariage.
— Après avoir encore donné lecture du chapitre
Sixième titre cinq du Code Napoléon intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils voulaient se prendre pour Mari et pour femme,
Chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi que Jacques Garnery & Jeanne
Lebrun sont unis par le Mariage. — Le
tout fait et prononcé publiquement en présence
des Jean Dominique Bracy, Journalier, âgé
de quarante ans, demeurant à Auberviller, ami
du futur. — 2°. Angélus Lammens, Journalier,
âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberviller,
ami du futur — 3°. Auguste Smusl, cordonnier,
âgé de quarante six ans, demeurant à Pantin (Seine)
ami de la future. — 4°. Charles Smusl, cordonnier,
âgé de huit deux ans, demeurant à Auberviller
ami de la future. — Et ont l'Epoux et les
quatre témoins : Sieurs Jacques Thomas ancien
Lammens, Auguste Smusl & Jean Dreron,
ci-dessus nommés, signé avec Nous le présent acte
de Mariage. — Quant à l'Epouse & à la Mère de
l'Epouse elles ont déclaré ne les savoir, de ce requises
conformément à la loi — de tout après lecture
faite.

Jacques Thomas, ft. dernier

4°. & Jean Dreron, mar=
=chand de vins, rue Berthier
N°4 à Pantin (Seine)
âgé de trente deux ans
— approuvé un deux
renvoi et quatorze mots
rayés nuls.

J Garnery
Angelus Lammens
J Thomas
Desmul
Dreron
Demare
adjoint

J Garnery
Angelus Lammens
Desmul
Dreron
Demare
adjoint

3
Mansion
Jean
et
Grein
Gertrude

L'An mil huit cent soixante neuf le deux Janvier à onze heures trois quarts du Matin Pardevant Nous Nicolas Demarx, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune: Jean Mansion, Riveur sur acier, âgé de Vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de dix mois à Saris sur le onzième arrondissement rue des Boulets N°113, né à Grindorff, Canton de Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle) le douze Octobre mil huit cent quarante un, fils légitime de Jacques Mansion, sans profession, âgé de cinquante six ans, demeurant à Saris sur le vingtième arrondissement et de Christine Miller décédée à Saris sur le Vingtième arrondissement le treize Janvier mil huit cent soixante huit. — Mon dit jeune Mansion fils est ici présent et consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Grein ci-dessous nommée ——— D'une part —

——— Et Gertrude Grein, sans profession, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de dix mois chez ses père & mère à Aubervilliers, Cité Demarx, passage Nicolas marie N°26, fille légitime de Jean Grein, menuisier, âgé de cinquante six ans et de Susanne Hoen, sans profession, âgée de cinquante trois ans, demeure ses rendigués. — ma dite future Epouse née à Fürnierberg (Allemagne) le quatorze Mars mil huit cent cinquante. — Mes susdits sieur & Dame Grein père & mère de la future sont ici présents et tous consentant au mariage de leur fille avec le sieur Mansion ci-dessus nommé ——— D'autre part —

——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie du onzième arrondissement les dimanches consécutifs Vingt et Vingt sept Décembre mil huit cent soixante huit à la heure de midi conformément à la loi. Dont acte opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus datées, 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du Onzième arrondissement de la Ville de Saris le trente Décembre mil huit cent soixante huit,

2e de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère - 3e de l'acte de Naissance de la future épouse traduit de l'allemand par Monsieur Blind traducteur Juré, auquel est joint l'acte original - Les quels actes en bonne et due forme au nombre de Cinq sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. - Le futur époux et la personne ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage - Ils nous déclarent aussi conformement à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur époux son père y est prénommé Jacob au lieu de Jacques son véritable prénom. - Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre Cinq du Code Napoléon intitulé des Mariage Nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils Jean Mansion et Gertrude Grein sont unis par le Mariage. - Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence de Leurs 1e. Pierre Mansion, monteur sur acier, âgé de trente ans, demeurant à Paris sur le onzième arrondissement, frère du futur. - 2e. Nicolas Mansion, monteur sur acier, âgé de Vingt deux ans, demeurant à Paris sur le Vingtième arrondissement, frère du futur. - 3e. Pierre Grein, ajusteur de ressorts, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future. - 4e. M. Valentin Krampf, épicier, âgé de Trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future - et ont les époux, le père de l'époux, le père de la Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage - Quant à la mère des époux elle ont déclaré ne le savoir, de ce requises, conformément à la loi, - Le tout après lecture faite.

Mansion signé G Grein Mansion

J Grein

P. Grein Krampf

Mansion

Jean

Ajouté

4

Chéron
Christophe Ernest
&
Demars
Louise Célestine

L'an mil huit cent soixante neuf le mardi cinq Janvier à onze heures du matin Par devant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton = dissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par déléga = tion les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune : Christophe Ernest Chéron cultivateur, âgé de Trente cinq ans révolus, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Chapon n°15, né en cette Commune le treize Novembre mil huit cent trente trois, fils légitime de Jacques Sébastien Chéron décédé à Montrouge le neuf Septembre mil huit cent cinquante cinq et de Marie Hortense Elisa Boudier, rentière, demeurant en cette Commune, rue aux Reines n°8, veuf en premières noces de Denise Antoinette Degrave décédée en la commune d'Aubervilliers le deux Juin mil huit cent soixante huit. — ladite Dame Boudier, veuve Chéron est ici présente et et consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Demars ci-dessous nommée — D'une part — Et demoiselle Louise Célestine Demars, cultivatrice, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers, rue de la Fruite n° 3, fille légitime née en cette Commune le deux Juillet mil huit cent cinquante de Denis Joseph Demars, cultivateur, âgé de Soixante deux ans & de Marguerite Suzanne Lemonnier, cultivatrice, âgée de Cinquante trois ans, demeurant susdits - lesquels sont ici présents et consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Chéron ci-dessus nommé — D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs treize & vingt Décembre mil huit cent soixante huit à une heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites - 2° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père et de l'acte de décès de sa première femme - 3° de l'acte de naissance de la future épouse 4° d'un certificat de la contrat de mariage dont il va être parlé - lesquels actes en bonne et due forme au nombre de Cinq sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. - Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi

du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé par devant Maître Ponsotié notaire à Paris en date du trente et un Décembre mil huit cent soixante huit. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Christophe Ernest Chéron & Louise Célestine Demarsi sont unis par le mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Honoré Marie Magnin, cultivateur, âgé de Quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur. — 2° François Chéron, Cultivateur, âgé de Vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers, frère du futur. — 3° Louis Joseph Demarsi, cultivateur, âgé de Trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future. — 4° & dernier Léon Demarsi, cultivateur, âgé de Vingt six ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future. — Et ont les époux, les frère et sœurs et les quatre témoins, signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant aux mères des époux elles ont déclaré ne le savoir, le tout après lecture faite. /. ———

Ch Chéron L C Demarsi

J L Demarsi Demars Demars.

François Chéron

Magnin Honoré Marie

Demarsi

Adjoint

5

Greim

Pierre

et

Fourny

Barbe

L'An mil huit cent Soixante neuf le Samedi seize Janvier mil huit cent soixante neuf à onze heures du matin Par devant Nous Nicolas Demarsi, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil dont communication publiquement en la mairie de la dite Commune : Pierre Greim, ajusteur, âgé de Vingt deux ans révolus, Mineur quant au Mariage,

demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, chez
ses père et mère, Cité Demare, passage Nicolas Marie N°26,
né à Oberesch, Cercle de Saarlouis (Prusse) le treize mar-
mil huit cent quarante six, fils légitime de Jean Grein,
menuisier, âgé de Cinquante quatre ans & de Suzanne
Hoën, sans profession, âgée de cinquante ans
domiciliés tous deux au lieu susindiqué. — Lesquels
sont ici présents et consentent au mariage de leur
fils avec la demoiselle Fourny (Barbe) ci-dessus
nommée ——— D'une part —
— Et Demoiselle, Barbe Fourny, journalière
âgée de Vingt deux ans révolus, majeure, demeurant
depuis plus de six mois chez ses père et mère à
Aubervilliers, Cité Demare, passage Nicolas Marie
N°37, née à Creutzwald, canton de Bouzonville,
arrondissement de Thionville, département de la
Moselle, le dix neuf Novembre mil huit cent quarante
six, fille légitime de François Fourny, âgé de
Cinquante trois ans et de Anne Morel, âgée de Cinquante
Sept ans, tous deux sans profession et tous deux
domiciliés au lieu susindiqué. — Lesquels sont ici
présents et consentent au Mariage de leur fille avec le
Sieur Grein ci-dessus nommé ——— D'autre part —
— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune les
dimanches consécutifs trois et dix Janvier, présent mois
& présente année à Si heure de midi conformément
à la loi Sans opposition. — Faisant droit
à leur requisition nous avons donné lecture 1° des publications
susdites — 2° de l'acte de Naissance du futur époux,
traduit de l'Allemand par Monsieur Haffen traducteur
assermenté près la Cour Impériale de Metz à la date des
Sept Décembre mil huit cent soixante huit à laquelle pièce
est joint l'original. 3° de l'acte de Naissance de
la future épouse, lesquels actes enbonne & due forme
au nombre de trois dont après avoir été signés & paraphés
par qui de droit demeurés ci-annexés pour être ad-
hérés de la loi déposés aux archives de l'Etat civil
— Les futurs époux et les susnommés ici présents pour
assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du dix Germinal mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
Mariage. — Après avoir encore donné lecture du
Chapitre six, titre cinq du Code de Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux

Hébert Veulent de prendre pour Marie et pour femme. — chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils Pierre Grein et Barbe Fourny sont unis par le mariage. — De tout quoi, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Mansion, rentier, âgé de vingt sept ans demeurant à Paris sur le onzième arrondissement, beau frère du futur. 2° Frédéric Schultz, tapissier, âgé de trente huit ans demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 3° Nicolas Hée, Journalier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberviliers, oncle de la future 4° et Nicolas Hosse, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers, Oncle de la future. — Et ont les époux, les pères des époux et les témoins signé avec nous le présent acte de mariage. — Quant aux mères des époux elles ont déclaré ne le savoir, de ce requises. — Lecture faite.

P. Grein B Fourny

J. Grein Fourny

Mansion Schultz

N. Hée Hosse Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi Seize Janvier à onze heures trois quarts du matin Par devant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Pierre Louis Désiré Lavesnes, forgeron, âgé de trente trois ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers Cité Demars, passage de l'Union n° 3, fils légitime de Saint Désiré Lavesnes, canton de la Chapelle département de la Seine, et de Hubert Lavesnes, né à Abbicourt, canton de Chauny, arrondissement de Laon, département de l'Aisne le trente Novembre mil huit cent trente deux, fils légitime de Hubert Lavesnes journalier, âgé de soixante huit ans et de Marie Joachime Pouillard, journalière, âgée de cinquante neuf ans, domiciliés tous deux à Ognes, arrondissement de Chauny, département de l'Aisne. — Lesquels ne sont point ici présents mais sont

6

Lavesnes
Pierre Louis Désiré
et
Fradet
Francoise

adjoint à la rature de trente cinq ne varietur

P. Grein Demars

B Fourny

Simonin

Mansion

Pouillard

Simonin

Demars

adjoint

consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Fradet ci-dessous nommée suivant acte reçu Brevet par devant Maître Alfred Monneuse notaire à la résidence de Chaumont le quatre Décembre mil huit cent soixante huit, enregistré & légalisé _____ d'une part -

Six

TIMBRE IMPERIAL 1F. 50c. SEINE

Et demoiselle Françoise Fradet, Journalière, âgée de trente et un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cité Klemarc, passage de l'Union N°3 née à Plessiours, commune de Saint Denis de Jouhet, canton de Pacâte (Indre) le huit Août mil huit cent trente sept, fille de père non dénommé & de Marie Fradet, de son vivant domestique, décédée à Fleure commune de Transault, canton de Neuvy-Saint-Sépulcre arrondissement de la Châtre (Indre) le dix neuf Février mil huit cent cinquante cinq, - ladite demoiselle Fradet agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions _____ d'autre part _____

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs trois et dix Janvier, présent mois & présente année à Midi conformément à la loi sans opposition.

Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance de futur époux et du Consentement à Mariage donné par les père & mère, - 3° de l'acte de Naissance de la future épouse & de l'acte de décès de sa mère - Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil _____ Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister ~~à~~ au autorisé le Mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, - Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que par eux Pierre Louis Désiré & Fradet Françoise sont unis par le Mariage.

_____ De tout ce, fait & prononcé publiquement en présence des jeunes 1° Guillaume Fouillard, charpentier, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Auberviliers, 2° Jean

caron Noël (Cté Demars) ami du futur
— 2° François Simonin, charpentier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberville sur Cté Demars passage de Seine N° 24, ami du futur
— 3° Jean Marie Nicolas Maurois, rentier, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Paris 11e arrondissement. —
— 4° Louis Amand Renaudin, cordonnier, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Auberville, rue du Moutier N° 22, ami de la future. — Et ont tous les époux, les quatre témoins et nous signé la présente acte, quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, le tout après lecture faite.

Maurois
Renaudin
Bonillard
Simonin
Demars
adjoint

Bongrand
Hyppolite
&
Agathe
Françoise Désirée

L'An mil huit cent soixante neuf le Jeudi quatre février à onze heures du matin Par devant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberville, canton & arrondissement de Dieppe (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune: Hyppolite Bongrand, jardinier maraîcher, âgé de vingt huit ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberville, rue des Noyers N° 12, né à Nevers (Nièvre) le trente & un Juillet mil huit cent quarante, fils légitime de François Bongrand, décédé journalier, décédé en la dite Ville de Nevers le vingt quatre Avril mil huit cent cinquante et une et de Françoise Robert, de son vivant journalière, décédée en la Commune de Marzy près de Nevers (Nièvre) le dix neuf octobre mil huit cent quarante huit. — Mon dit sieur Bongrand agissant ici comme tuteur de tous les droits & actions des Mineurs & Mineures sus les deux lignes ainsi tout décédés D'une part — Et demoiselle Françoise Désirée Agathe, jardinière, âgée de dix neuf ans révolus, Mineure, demeurant depuis plus de six mois à Auberville rue de la Goutte d'or N° 2, née à Gouville-la-Chapelle, canton d'Envermeu (Seine inférieure) le Vingt cinq Juillet mil huit cent quarante neuf, fille naturelle non reconnue de Victoire

Sept 13

Agathe, Journalière, demeurant en ladite Commune de Bourville
La Chapelle. — Ma dite Demoiselle Agathe ayissant ici comme
libre de tous Droits & actions _____ D'autre part. —
_____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches
consécutifs Vingt quatre & Trente & un Janvier dernier, à
l'heure de Midi conformément à la loi Sans opposition.
— Faisant droit à leur réquisition Nous leur avons donné
lecture 1° des publications dessitées, — 2° de l'acte de
Naissance des futurs époux & de l'acte de décès de Leur père &
Mère. — 3° & de l'acte de Naissance de la future Epouse —
— Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de
quatre sont après avoir été signées et paraphées par qui de
droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi
déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux
n'ayant pu produire les actes de décès de Leurs aïeuls & aïeules
dont les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an
treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leurs
derniers domiciles. — Cette déclaration nous a été aussi attestée
sous serment par les quatre témoins ci-après nommés, — Les
futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au
Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de Mariage, — Après avoir
encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code
Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari
& pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement
et affirmativement nous avons déclaré au nom de la
loi que Hyppolite Bongrand & Françoise
Désirée Agathe sont unis par le Mariage. —
— De tout ce fait et prononcé publiquement en
présence des sieurs 1° Joseph Dupont, Jardinier,
âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberviller
ami du futur. — 2° Gabriel Emillot, Jardinier
âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberviller
ami du futur. — 3° Pierre Marguerie, Jardinier âgé
de Cinquante huit ans, demeurant à Auberviller
ami de la future. — 4° & Auguste
Berger, Fondeur de suif, âgé de quarante deux
ans demeurant à Auberviller, demeurant à
Auberviller, ami de la future — & ont les époux
& les quatre témoins signé avec Nous le présent acte

de Mariage. — Quant à son Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, — Le tout après lecture faite /,

H Bonyrand Joseph Dupont

Marguerite Guillot

Eugene Berger Demare

Adjoint

8

Laurent
Jean
&
Schmitt
Barbe

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi six Février à onze heures du matin Pardevant Nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la Commune d'Auberrivillers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant pour délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Laurent raffineur, âgé de Vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Auberrivillers route de Soudre n° 39, né à Merten (Moselle) le six Mars mil huit cent quarante et un, fils légitime de Pierre Laurent, cultivateur, âgé de Cinquante neuf ans & de Eve Bauer, cultivatrice, âgée de Cinquante six ans, demeurant ensemble au dit Merten — lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec Mademoiselle Schmitt (Barbe) ci-dessous nommée par acte passé en brevet par devant Maître Blandin, Notaire à la résidence de Bouzonville (Moselle) le Cinq Décembre mil huit cent soixante sept témoins présents, enregistré & légalisé, — D'une part

— Et Mademoiselle Barbe Schmitt, sans profession, âgée de Trente Neuf ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberrivillers 39, route de Soudre, née audit Merten le trois Décembre mil huit cent trente trois, fille légitime de Nicolas Schmitt cultivateur, âgé de Cinquante neuf ans & de Barbe Keff cultivatrice, âgée de soixante quatre ans, demeurant ensemble au susdit Merten — ne sont point ici présents mais sont consentant au mariage de leur fille avec le sieur Laurent ci-dessus nommé par acte passé en brevet pardevant Maître Blandin, notaire à la résidence de Bouzonville (Moselle) à la date du Cinq Décembre mil huit cent soixante sept, témoins

Huit

TIMBRE IMPERIAL 1f 50c SEINE

Spécifié, enregistré & légalisé — D'autre part — — — lequel futur époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dix dimanches consécutifs dix Sept & Vingt quatre Janvier dernier à l'heure de Midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur époux et du Consentement à mariage donné par les père et mère. — 3° de l'acte de Naissance de la future épouse et des actes de Consentement à mariage donnés par les père & mère — 4° & de deux bulletins de Naissance dont il sera ci-après parlé — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de dix dont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurent ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage — Les futurs époux déclarent et veulent par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant du sexe féminin né à Merten (Moselle) le dix Décembre mil huit cent soixante trois, inscrite le même jour sous le numéro cinquante du registre de l'Etat civil de ladite Commune de Merten sous le nom et le prénom de Schmitt Barbe, comme fille de père non dénommé & de Barbe Schmitt la future épouse — 2° d'un enfant du sexe féminin né en cette commune le dix Décembre mil huit cent soixante cinq, inscrit le lendemain sous le numéro trois cent seize du registre de l'Etat civil de la susdite Commune sous le nom et le prénom de Laurent Marie, comme fille de Jean Laurent, le futur Epoux, et de Barbe Schmitt la future Epouse, — Après avoir aussi donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé des Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Laurent et Barbe Schmitt sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jacques Laurent, raffineur, raffineur, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Auberrivaux père du futur, — 2° François Joseph Kohler, charretier de fabrique, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberrivaux, ami du futur, — 3° Michel Pennerath

propriétaire, âgé de cinquante six ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future — Et François Kieffer, journalier, âgé de Quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. — Lesquels ont les quatre témoins et nous signé le présent acte de Mariage, toutes formalités remplies, quant aux époux ils ont déclaré ne le savoir de ce requis, conformément à la loi, le tout après lecture faite /,

Laurent

Kohler
Lille Laurent
Clémencath
Demar

Croulard
Claude Justin
et
Lecoeur
Constance Amandine Berthe

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi six Février à onze heures ¼ du matin Pardevant nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil en comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune : Claude Justin Croulard, employé géomètre âgé de Vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, né à Paris sur le dixième cinquième arrondissement, dixième nouveau, le deux Juin mil huit cent quarante cinq, fils légitime de François Justin Croulard, de son vivant journalier, décédé en cette Commune le Vingt deux Juillet mil huit cent soixante six et de Marie Caupin, sans profession, âgée de quarante six ans, demeurant depuis plus de six mois avec son fils, le futur époux, en cette Commune, rue Charron N° 2 — laquelle est ici présente et consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Lecoeur ci-dessous dénommée ——— D'une part

Et Mademoiselle Constance Amandine Berthe Lecoeur, couturière, âgée de Vingt ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez sa Mère à Aubervilliers, rue du Moutier N° 50, fille légitime née en cette Commune le Vingt deux Décembre mil huit cent quarante huit de Auguste Lecoeur, de son vivant jardinier, décédé à Gien (Loiret) le treize Octobre mil huit cent cinquante neuf et de Marie Alexandrine Elisabeth Meunier, couturière, âgée de Quarante trois ans, demeurant sus indiquée, laquelle est ici présente et consentante au Mariage de sa fille avec les sieur Croulard ci-dessus nommé ——— D'autre part

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre Janvier dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. ——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1°. des publications susdites, 2°. de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père. — 3°. de l'acte de Naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père. — les quelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre tout après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — La future Epouse et les témoins nous ont déclaré chacun séparement et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars mil huit cent huit qu'ils n'étaient à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la future Epouse sa mère a été prénommée Marie Alexandrine au lieu de Marie Alexandrine Elisabeth ses véritables prénoms. — Après avoir encore donné lecture du chapitre VI, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Claude Constin Croulard et Constance Amandine Berthe Lecoeur sont unis par le Mariage, le tout ainsi fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Claude Constin, Journalier âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberville oncle du futur, — 2°. Isidore Plé, couvreur, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberville, ami du futur — 3°. Alexandre Lecoeur, tanneur âgé de quarante huit ans, demeurant à Crevecoeur (Seine) oncle de la future 4°. Jean Baptiste Forchel, charcutier, âgé de cinquante deux ans, oncle maternel de la future. — Et ont les Epoux, les Epouse, la mère de l'Epoux, la Mère de l'Epouse, les quatre témoins et Nous toutes les formalités remplies, conformément à la loi, signé le présent acte de Mariage, lecture

Faute
Mle de E Mauvais
Lecœur
C A B Lecœur
J. B Borchel
J. Croulebois
Demars
Beaupuis
Pelé fils
joint

10

Demars
Pierre Christophe
&
Fleury
Alphonsine Joséphine Louise

& de Marie Louise
Bonneau approuvé
le renvoi / A B L
Fleury
Demars
Degrave
J M X
Duret
Bonnissant
Demars
Demars
joint

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi
six Février à onze heures et demie du matin Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune
d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie
des salle de la Mairie de cette commune Pierre Christophe
Demars, cultivateur, âgé de trente ans révolus, libéré du
service militaire, demeurant depuis plus de six mois à
Auberviliers, rue Saint Denis n°3, né à Auberviliers
le quatre Novembre mil huit cent trente huit, fils majeur et
légitime de Claude Nicolas Demars, cultivateur, âgé de
Cinquante six ans, cultivateur, âgé de Cinquante trois
ans, domicilié en cette Commune, rue aux Reines n°. 61
lequel dont ici présent & consentant au mariage de leur
fils avec la demoiselle Fleury ci-dessous dénommée
— D'une part — Et Demoiselle Alphonsine
Joséphine Louise Fleury, cultivateur, âgée de
Vingt ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant
depuis plus de six mois à Auberviliers, rue aux Reines n°45
chez ses père et mère, née en cette Commune le Seize Mai
Mil huit cent quarante huit, fille légitime de Joseph Marie
Fleury, cultivateur, âgé de Cinquante deux ans et de
Louise Sophie Degrave, cultivateur, âgé de Cinquante
et un ans, demeurant dite, lequel dont ici présents et
consentant au mariage de leur fille avec le futur Demars
ci-dessus nommé — D'autre part —
— lequel futur époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune le
dimanche consécutif Dix et Dix sept Janvier dernier
à heure de Midi conformément à la loi & tous opposition
— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
lecture 1° des publications sus dites. — 2° de acte de
Naissance des futurs époux et 3° d'un certificat de
Contrat de Mariage dont il sera ci-après parlé — lequel
acte en bonne et due forme au nombre de trois dont après —

avoir été signés et paraphés par qui de droit
ci-annexés pour être au désir de la loi
aux archives de l'Etat civil. — Et en futur
et les personnes ici présentes pour assister et
le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du
dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
a été fait un contrat de Mariage passé pardevant
Maître Loisié Notaire à la résidence d'Auberviliers
à la date du quatre de ce mois ainsi que le constate
un certificat de contrat signé par ledit Maître Loisié
à la date du même jour. — Après avoir encore donné
lecture du chapitre dix, titre cinq du code Napoléon
intitulé du mariage nous avons demandé aux dits
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, et chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que Pierre Christophe Demars et Alphonsine
Joséphine Louise Fleury sont unis par le
mariage, — le tout fut fait et prononcé publiquement
en présence des parents: 1° — Jean Baptiste Bonnissant,
cultivateur, âgé de cinquante huit ans; — 2° Christophe
Demars, cultivateur, âgé de cinquante ans, demeurant
tous deux à Auberviliers, oncles de l'Epoux; —
— 3° Christophe Alexis Dudret, cultivateur âgé
de cinquante huit ans et Louis Auguste Fleury
cultivateur, âgé de quarante huit ans, demeurant
tous deux à Auberviliers, le premier ami et le second
oncle de la future, — Et ont l'Epoux, le père de
l'Epoux, la mère de l'Epouse et les quatre
Témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. —
Quant à l'Epoux et à la Mère ils ont déclaré ne le savoir
de ce requis. — Le tout après lecture faite. —

A. T. L.

Fleury Demars Degrave Fleury

Dudret C.N Demars

Demars Bonnissant Demars

Dix TIMBRE IMPERIAL 1F. 50c SEINE

11

Villes

Pierre

&

Lorrain

Marguerite

L'an mil huit cent soixante neuf le
Samedi six Février à onze heures trois quarts du matin
Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire
de la commune d'Auberviliers, canton & arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation
les fonctions d'officier public de l'Etat civil en l'absence

publiquement en Mairie des Salles de la Mairie de cette Commune Pierre Nilles, cordonnier, âgé de Vingt Sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de Six mois à Aubervilliers, Cité Vernay, passage St Nicolas N°17, né à Schwerdorff, canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville (Moselle) le Vingt Mars mil huit cent soixante deux, fils légitime de Louis Nilles, cordonnier, âgé de cinquante huit ans et de Marie Avélina, sans profession, âgée de cinquante trois ans, domiciliés tous deux avec lui Susindiqué avec leur fils, le futur époux — Sont ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Pohrem ci dessous nommée — D'une part —

— Et demoiselle Marguerite Pohrem, journalière, âgée de Vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de Six mois à Aubervilliers, Cité Vernay, passage Stolzenno N° 36, fille légitime de Sébastien Pohrem & de Sara Hoffmann, de leur Vivant Journaliers, décédés tous deux à Schlem, ville de Wittlich, arrondissement de Trèves (Prusse) le premier le Vingt cinq Avril mil huit cent soixante sept et la seconde le quatre Janvier mil huit cent cinquante. — ma dite future Epouse née au susdit Schlem le Vingt neuf Septembre mil huit cent quarante Six — laquelle agit ici comme libre dans tous les droits & actions Ses dits & dûment dans les deux lignes étant tous deux décédés — D'autre part —

— lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix Sept & Vingt quatre Janvier dernier à Midi conformément à la loi Sans opposition — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites — 2° de l'acte de naissance du futur époux — 3° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père & mère, traduits de l'allemand par les sieurs Meyer, traducteur assermenté — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — La future Epouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses Dieux & Dieux dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'article Soixante Sept du Code Napoléon ignorer les dates des leurs décès et le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été faite

Vous Lerment jour lequatre témoins ci-après nommés. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Millers & Marguerite Lohrem sont unis par le Mariage. — Le tout fait, prononcé publiquement en présence des Sieurs Nicolas Lohrem, Journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris dans le dix neuvième arrondissement, ami du futur. — 2° Pierre Muller, Maçon, âgé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3° François Bèche, mouleur, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. — 4° Pierre Lohrem, Journalier, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Paris dans le dix neuvième arrondissement ami de la future. — Et ont les Epoux et le père de l'Epoux, les quatre témoins & nous signé le présent acte de Mariage, quant à la mère de l'Epoux elle a déclaré ne le savoir, de ce requise — Le tout après lecture faite /.

M Lohrem. Millers Millers

M Jacquelard Bèche Muller

Nicolas Lohrem

Demarx
adjoint

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi six Février à Midi Sadevant nous Nicolas Demarx, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Mairie de la dite Commune Auguste Léonard Fragot Marchand de vins, âgé de vingt deux ans révolus Majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Pantin (Seine) route de Flandre N°58, né à Vaux, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine & Oise) le sept Juin mil huit cent trente six, fils légitime de Auguste Léonard Fragot & de Charlotte Rose Thuret, rentière, domiciliés tous deux avec

12
Fragot
Auguste Léonard
&
Dehm
Victorine Antonia

Leur fils ci-dessus indiqué - Sont ici présents & consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Dehin ci-dessus nommée ——— D'une part -

Et Demoiselle Victorine Antonia Dehin Blanchisseuse de fin, âgée de vingt deux ans révolus, majeure demeurant depuis plus de deux mois chez ses père & mère route de Flandre N° 21, née en cette Commune le vingt quatre Juin mil huit cent quarante six, fille Légitime de Pierre Joseph Dehin, âgé de soixante deux ans et de Geneviève Marie Gaudrin, âgée de soixante deux ans, propriétaire, demeurant dite indiquée, Sont ici présents & consentants au Mariage de leur fille avec le Sieur Fragot ci-dessus nommé ——— D'autre part -

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune et à celle de la Mairie de Santon Le Dimanches consécutifs dix Sept & Vingt quatre Janvier dernier à Midi, conformément à la loi. Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° des actes de Naissance des futurs époux - 3° d'un certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Santon à la date du cinq de ce mois 4° & d'un certificat de Contrat dont il va être parlé. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées & paraphées par nous de dont demeurée annexée pour être ainsi de la loi déposée aux archives de l'Etat civil. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage entre parties par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé par devant Maître Poussié, Notaire à la résidence d'Auberville à la date du Vingt huit Janvier dernier ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent le prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Léonard Fragot & Victorine Antonia Dehin sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jean 1° Jérome Fragot, cultivateur, âgé de soixante & un ans, demeurant à Fermeuil (Seine & Oise) - 2° Charles Retif,

Cultivateur, âgé de Soixante deux ans demeurant à Vaux (Seine et oncle du futur, — 2° Albert Ochin Cultivateur, âgé de Cinquante neuf ans demeurant à Osticher (Nord) oncle du futur. — 3° & Victor Gabriel Goix, Marchand de bois, âgé de Cinquante six ans, demeurant à Auberviller, oncle de la future, — Et ont les Epoux, les père et mère de l'Epoux, le père de l'Epouse & les quatre témoins Signé avec Nous, toutes les formalités remplies, le présent acte de Mariage, — Dont acte à la mère de l'Epouse elle a déclaré ne le Savoir, de ce requise, — Le Tout après lecture faite. /.

A. Pagot — Ochin — Goix — Ochin — Ch. Ruelle — Demare — adjoint — Pagot

L'an mil huit cent Soixante neuf le Samedi dix Février à Midi & demi devant Nous Victor Demare, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Salles de la Mairie de cette Commune Auguste Barberot, Journalier, âgé de Cinquante huit ans, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller rue de Saint Denis n° 7, né Sain-Villette, ancienne banlieue, le onze Janvier mil huit cent onze, fils légitime de défunts Claude Barberot & de Marie Madelaine Boucher décédés le premier en l'ancienne Commune de Belleville le dix neuf Novembre mil huit cent quarante sept et la seconde à Sain sur l'ancien cinquième arrondissement le dix Sept Août mil huit cent trente deux, veuf en premières noces de Marie Josephine Boucher & en Secondes noces de Marie Louise Hemet décédé en cette Commune le trente & un Octobre mil huit cent Soixante huit, — Mondit Sieur Barberot agissant ici comme libre dans tous les droits & actions de d'une part & d'autre dans les deux Unions étant tous décédés — D'une part — Et Dame Marie Madelaine Boudier, Journalière, âgée de Soixante trois ans Veuve majeure, demeurant depuis plus de dix mois à Auberviller,

13
Barberot
Auguste
&
Boudier
Marie Madelaine

rue Charrue N°3, né en cette Commune le Vingt Août
mil huit cent cinq, fille légitime des défunts Pierre
Christophe Boudier & de Marie Anne Delattre
tous deux décédés en cette Commune le premier le quatorze
Juillet mil huit cent trente sept & la seconde le Vingt trois
Septembre mil huit cent quatorze & Veuve de Jean Louis
Boucher décédé à Toulon le 5 octobre mil huit cent
soixante trois — ma dite Dame Boudier agissant ici
comme libre dans tous les droits & actions ses dits enfants et
dicendo dans les deux lignes étant toute décédée D'autre part —
— lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de
la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs
des Sept & Vingt Janvier derniers à l'heure de Midi conformément à la loi SANS opposition, — Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des
publications susdites — 2° de l'acte de Naissance du futur
époux, de l'acte de décès de son père, de celui de sa mère
& de celui de sa seconde épouse — 3° de l'acte de Naissance
de la future épouse, des actes de décès de ses père & mère &
de celui de son premier époux — 4° d'un certificat de non opposition
de Mariage dont il va être parlé — Le quatre juin suivant
et du forme au nombre de neuf tout après avoir été
signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés
pour être au dépôt aux archives de l'Etat civil, — Les
futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs
dits & dicendo dans les deux lignes nous ont déclaré
chacun séparément & sous serment conformément à l'avis
du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'ils
ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier
domicile — cette déclaration nous a aussi été faite sous
serment par les quatre témoins ci-après nommés —
Les futurs époux et les témoins nous ont déclaré sous
serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du
trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur
que le sous l'acte de décès du père de la future Epouse
celui-ci y est prénommé Adrien Christophe au lieu
de Pierre Christophe ses véritables prénoms et que
dans l'acte de décès du premier mari de la future
épouse cette dernière y est prénommée et nommée
Magdeleine Boudier Delattre au lieu de
Marie Madeleine Boudier ses véritables prénoms et noms
— les futurs époux et les personnes ici présentes pour
assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la
Loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé

pardevant Maître Poussié, Notaire à la résidence de cette Commune le Vingt-sept Janvier dernier ainsi que le constate un certificat de contrat délivré par ledit Maître Poussié à la date du même jour, - Lui avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage Nous avons demandé aux dits futurs l'Un vers l'autre de prendre pour Mari et pour femme, chacun devant y auto répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Augustin Barbeau et Marie-Madeleine Boudier sont unis par le mariage. - Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des Jeunes Sr. Adolphe De Mottais, peintre en bâtiments, âgé de soixante trois ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement, beau frère du futur. - 2e Pierre Piard, marbrier, âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur. - 3e Etienne François Boudier, cultivateur, âgé de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future. - 4e et Antoine Adolphe Boudier, cultivateur, âgé de trente trois ans demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. - Et ont les Quatre témoins à l'exception de Sieur Etienne François Boudier signé avec Nous le présent acte de Mariage. - Les Epoux et le dit Sieur Boudier ont déclaré ne le savoir, de ce requis - Le tout a lecture faite /.

Boudier Piard De Mottais

Demarx

adjoint

14
Poisson
Louis Jules
&
Mélantoir
Marie Louise Julie

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi Vingt Février à dix heures du matin Pardevant Nous Nicolas Demarx, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Louis Jules Poisson Savonnier, âgé de Vingt-six ans révolus, majeur garçon majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis huit mois à Aubervilliers, rue Neuve No 4, né à Paris sur le sixième arrondissement de cette Ville le dix sept Juin mil huit cent quarante sept, fils légitime de Jean François Poisson, de son vivant Entrepreneur, décédé en ladite Ville de Paris sur le Huitième arrondissement entre

le quatorze Octobre et le vingt-quatre Décembre de l'année mil huit cent cinquante huit et de Louise Douet, marchande de prunes de Lapins, âgée de cinquante sept ans, domiciliée chez le futur — laquelle est ici présente & est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Mélantois dénommée ci-dessous _____ D'une part —

_____ Et demoiselle Marie Louise Julie Mélantois, cartonnière, âgée de vingt deux ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Pantin, route de Flandre N°72, née à Paris dix huitième arrondissement le onze Avril mil huit cent quarante six, fille légitime de Jean Baptiste Mélantois, charron, âgé de soixante six ans & de Julie Balbine Delattre, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, demeurant ensemble — D'autre part —

— lesquels leur & Dame Melantois sont ici présents & consentent au mariage de leur fille avec le sieur Poisson ci-dessus nommé. — Lequel futur époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune et à celle de la mairie de Pantin les dimanches consécutifs Sept & quatorze Février, présent mois à 1 heure de midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Pantin (Seine) à la date du dix huit de ce mois — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des pub. — 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père. — 4° de l'acte de Naissance de la future épouse. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. —

— Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé des Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Jules Poisson & Marie Louise Julie Mélantois sont unis par le Mariage. — De tout ce, fait & prononcé publiquement en présence des sieurs Jean Baptiste Melantois garçonnier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers,

ami du futur & frère de la future. — Joseph Bernardin Draper, Cousin, âgé de Soixante ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — Alfred Lambert, Marchand de Vins, âgé de Vingt neuf ans, demeurant à Pantin, Cousin germain de la future. — & Auguste Boulanger, mercier, âgé de Trente cinq ans, demeurant à Auberviller, Beau frère de la future. — & ont L'Epoux, le père de L'Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la mère de L'Epoux et à la Mère de L'Epouse elles ont déclaré ne le savoir de ce requis, Lecture faite &.

Quatorze

2°

3°

J. Poisson J. Melaitos

Draper Lambert

Melaitos

Boulanger

Demare

Djoins

15

Luizard

Louis Ulisse

&

Esnault

Marie Louise

L'An mil huit cent Soixante neuf le Lundi Vingt deux Février à onze heure du matin Lardevant Nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) Sous-signant par délégation & fonctions d'Officier public de L'Etat civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Louis Ulisse Luizard, coiffeur, âgé de Vingt trois ans révolus, Mineur quant au Mariage, demeurant depuis y Compris dix mois à Auberviller, rue aux Reines N°37, né à Auberviller le quatorze Décembre mil huit cent quarante cinq, fils Légitime de Barthélemy Luizard décédé en cette Commune le deux Décembre mil huit cent cinquante, de son vivant ferrurier, & de ~~Henry~~ Dexier Françoise Elisabeth, ferrurière âgée de Soixante et un ans, épouse en secondes Noces de Pierre Maumelat, coiffeur, âgé de quarante quatre ans, demeure susdite, laquelle Dame est ici présente & est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Esnault ci-dessous nommée ——— D'une part

——— Et Demoiselle Marie Louise Esnault, couturière, âgée de dix neuf ans révolus, Mineure quant au mariage, demeurant depuis y Compris dix mois chez la Mère

à Aubervilliers rue Lafayette N°2, née cette Commune le Vingt deux Août mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Louis Esnault, de son vivant Cultivateur, décédé à la Courneuve le deux Février mil huit cent quarante neuf & de Marie Geneviève Rousseau, sans profession, âgée de Quarante Cinq ans, demeure dudit. - Laquelle Dame est ici présente & est consentante au Mariage de sa fille avec Le Sieur Luizard ci-dessus nommé _____ D'autre part -

_____ Lesdits futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs Sept & quatorze Février présent mois & présente année à l'heure de midi conformément à la loi SANS opposition.

_____ Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. - 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son Père. - 3° de l'acte de naissance de la future épouse & du décès de son père. 4° & d'un certificat de contrat dont il va être parlé, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé ~~au bureau~~ sardevant Maître Poussié Notaire en cette résidence à la date du dix neuf Février présent mois et présente année ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. - La future épouse et les Témoins nous ont déclaré sans serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la future épouse le défunt y est dénommé Louis Guillaume au lieu de Louis son seul et véritable prénom. - Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Ulisse Luizard & Marie Louise Esnault sont unis par le Mariage _____ le tout fait & prononcé publiquement en présence des Jeune 1° Pierre Maumelat, coiffeur, âgé de quarante quatre ans, beau père du futur, demeurant à Aubervilliers. - 2° Henri Texier, bonnetier, âgé de quarante sept ans, demeurant à Stains, oncle du futur. - 3° Antoine Maury, propriétaire, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la

---

demandé au dit futur époux s'il veut de la prendre pour mari et. pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons - - approuvé le renvoi & 3 mots rayés nuls /

L Ulysse Luizard

Rousseau

H Texier

Maumelat

Texier

Ab Ch Bourdier

Quinze

Future. — Mr et Goussaint Bondier, cultivateur
Agé de quarante trois ans, cousin germain de la future,
domicilié en cette Commune & ont les époux, la Mère
de l'Epoux, la Mère de l'Epouse, les quatre
témoins & nous signé le présent acte de
Mariage, le tout après lecture faite &. —

M Renaud

L Wolfzard

Texier

M G Rousseau

P Maumelat

Texier

Mauvy Bondier

Demars

adjoint

16
Kramp
Michel
&
Weis
Anne

L'An Mil huit cent soixante neuf le
Jeudi quatre Mars à onze heures du matin Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune d'Auberviller,
Canton & arrondissement de Saint Dizier (Meuse) remplissant par
délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil
ont comparu publiquement en la Salle des Salles de la
Mairie de cette Commune Michel Kramp,
Journalier, âgé de Vingt sept ans révolus, majeur,
demeurant depuis plus de Six mois à Auberviller,
Cité Demars, ménage Nicolas Marie N° 27, né à
Sarrebourg, régence et arrondissement de Chêteau (Prusse)
le quatre Juin Mil huit cent quarante & un, fils légitime
de Michel Kramp, Journalier, âgé de soixante & un ans,
& de Catherine Faha, Journalière, âgée de soixante trois
ans, domiciliés tous deux au dudit Sarrebourg, ne sont joint

ici présents mais sont consentant au mariage de leur fils avec Mademoiselle Anne Weis ci-dessous nommée par acte passé en brevet pardevant Maître Mathias Waringer, notaire royal à la résidence de Sarrebourg en date du Treize Décembre mil huit cent soixante huit, Témoins présents enregistré & légalisé _____ D'une part-

_____ Et Mademoiselle Anne Weis, Journalière, âgée de Vingt huit ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cité Demarquay, passage Nicolas Marie N°27, née à Oberzeff, cercle de Sarrebourg, régence & arrondissement de Brême le Vingt cinq Novembre mil huit cent quarante, fille légitime de Pierre Weis, de son vivant Journalier, décédé à Greiveratth, Régence & arrondissement de Brême le dix sept Décembre mil huit cent cinquante deux et de Eve Steffer, Journalière, âgée de cinquante ans, domiciliée au dit Greiveratth, veuve, laquelle n'est point ici présente mais est consentante au mariage de sa fille avec le futur Kramp ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet pardevant le dit Maître Mathias Waringer, notaire au lieu susindiqué à la date du Sept février dernier, Témoins présents, enregistré et légalisé

_____ D'autre part. _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs quatorze & vingt & un Février dernier à midi heure de midi, conformément à la loi sans opposition — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du consentement à mariage donné par ses père & mère. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère — Lesquels actes en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signés et paraphés par nous de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Michel Kramp & Anne Weis sont unis par le Mariage, le tout lu, fait et prononcé publi-

= guerant en présence des Sieur Mathieu Rauch, Journalier, âgé de quarante cinq ans demeurant à Sain sur le dix neuvième arron = = dissement, ami du futur. - 2° Jean Thomas, Marchand de Vins âgé de cinquante ans, demeurant à Auberviller ami du futur. - 3° Joseph Schwartz, Journalier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviller, ami de futur. - 4° et Jacob Klein, Journalier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviller, ami de futur. - Et ont les Epoux et trois témoins Signé avec Nous le présent acte de Mariage, quant au Sieur Mathieu Rauch il a déclaré ne le Savoir de ce requis, conformément à la loi. — Le tout après Lecture faite /.

Jean Adrien Berthier
&
Lamare
Marie Alexandrine
Augustine Prudence

Mathieu Rauch Michel Kromp Jacob Klein
Schwartz Thomas.

Demarez
Adjoint

L'An Mil huit cent Soixante neuf le Jeudi quatre Mars à onze heures et un quart du matin Par devant Nous Victor Demarez, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Sieur des Salle de la Mairie de cette Commune Jean Adrien Berthier, Marchand bonetier, âgé de Vingt deux ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du Service militaire, demeurant depuis plus de dix à Sain sur le quinzième arrondissement, grande rue de Vaugirard Numéro 50, né à Saint Saveur (Yonne) au lieu dit le Petite Barre, le neuf Janvier mil huit cent quarante Sept, fils légitime de Pierre Berthier, régisseur de propriété, âgé de cinquante Sept ans & de Denise Anastasie Bordeau, Sans profession, âgée de Cinquante trois ans, domiciliés ensemble et tous deux au dus dit lieu dit le Petite Barre, commune de Saint Saveur (Yonne) - lesquels sont ici présents & consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Lamare ci-dessous nommée ——— D'une part - ——— Et demoiselle Marie Alexandrine Augustine Prudence Lamare, couturière, majeure, âgée de Vingt Six ans révolus, demeurant depuis plus de Six mois à Auberviller, rue de la Nouvelle France chez les père & mère, née à Bourbonne, arrondissement de Mantes (Seine & Oise) le quinze Avril mil huit cent quarante deux), fille

légitime de Pierre Alexandre Lamare, chef d'institution à l'école Communale d'Auberviliers, âgé de Quarante ~~Six~~ ans & de Augustine Florentine Aroine Prévost Sans profession, âgée de Quarante cinq ans, domiciliés tous deux au lieu sus indiqué. — Lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le Sieur Berthier ci-dessus nommé ___ D'autre part. ___ Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutif quatorze et vingt un Février dernier et le deux mêmes dimanches de Mairie du quinzième arrondissement de la Ville de Paris et de la Commune de Saint Sauveur (Yonne) à la heure de Midi, conformément à la loi, Sans opposition, ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne & ainsi que cela nous est constaté 1° par un certificat délivré par Monsieur le Maire du quinzième arrondissement de la Ville de Paris en date du Vingt quatre Février dernier & 2° par un certificat délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Saint Sauveur en date du Vingt huit du même mois de Février dernier. — Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé devant Maître Poussié, notaire à la résidence de cette Commune en date du trois de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du chapitre Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Jean Adrien Berthier & Marie Alexandrine Augustine Evidence Lamare sont unis par le Mariage. — ___ De tout Lui fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Louis Joseph Valery Fourdinier, Propriétaire, âgé de Cinquante Sept ans, demeurant à Saint Vaugirard, Grande rue de Vaugirard n° 50 — ami du futur. — 2° Léonce Brande, employé à l'Imprimerie Paul Dupont, âgé

de Cante Dix ans, demeurant à Laon, rue du dragon N° 22 — ami du futur. 2e — M. Louis Michel Conbonnois, propriétaire, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Bourdonné, arrondissement de Mantes, département de Seine & Oise — 3e ami de la future. — 4e Auguste François Joseph Menerau, cultivateur, âgé de Vingt trois ans, demeurant au dit Bourdonné - ami de la future. — Et ont les Epoux, les père & mère de l'Epoux, les père & mère de l'Epouse & les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage, le tout après lecture faite ; ——

approuvé la rature de onze mots nuls

J. A Berthier M. A. P. Lamare

A. Lherbette Mad

Baudrimont Brunet

G. Berthier D Boisseau

Corbeinois A Menerau

Demars

adjoint

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi Six Mars à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune d'Auberviliers Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Notre dite Mairie de cette Commune Ange Emile Chrétien, employé de chemin de fer, âgé de Vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois chez ses père & mère à Auberviliers, rue du Moutier N° 47, né à Montigny - l'allier, canton de Neuilly Saint Front, arrondissement de Chateau Thierry, département de l'Aisne le premier Juillet mil huit cent quarante trois, fils légitime de Jean Chrétien, âgé de soixante deux ans & de Adelaïde Rose Dubois, âgée de Cinquante huit ans, propriétaires, domiciliés au lieu sus indiqué, dont ici présents & consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Lallier ci-dessous dénommée —— D'une part

—— Et Mademoiselle Sophie Lallier, sans profession, âgée de Seize ans révolus, mineure quant au mariage,

18
Chrétien
Ange Emile
et
Lallier
Sophie.

demeurant depuis plus de dix mois chez Lui future & mère à Auberviller, cité Demars, passage des Sorbs N°16, née à Nantes (Loire Inférieure) le sept Décembre mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Pierre Constant Lallier âgé de quarante ans & de Sophie Pondelt, âgée de quarante trois ans, propriétaire, demeurant sus indiqués. — Tous ici présents & consentants au mariage de leur fille avec le futur Chrétien ci-dessus nommé ——— D'autre part ——— lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs Vingt-sept & Vingt-huit Février dernier à la heure de midi conformément à la loi SANS OPPOSITION. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites — 2° de l'acte de Naissance du futur époux & 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse — desquelles pièces au nombre de deux sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre VI, titre du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux l'un voulant se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Ange Emile Chrétien et Sophie Lallier sont unis par le Mariage. — De tout Lui, fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Jean Baptiste Chrétien, employé, âgé de trente cinq ans, père du futur, demeurant à Auberviller — 2° Antoine Chrétien, Marchand de boissons, âgé de trente neuf ans, demeurant à Saint Ouen dix septième arrondissement — 3° Jules Edouard Rouvet, garçon Boucher âgé de trente deux ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 4° & Jean Baptiste Douet, horloger, âgé de Cinquante huit ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — Et ont les Epoux, le père de l'Epoux les père & mère

Dix-huit

de la Epouse & les quatre témoins
signé avec Nous le présent acte de
mariage, — quant à la Mère de la Epouse
a déclaré ne le savoir de ce requise,
Lecture faite. —

Gallier

A. E. Chrétien

Gallier Gallier
Chrétien Dumesnil
Chrétien Demars
Gallier Maumault

Adjoint

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi
Six Mars à Onze heures et un quart du matin Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en
la salle de la Mairie de cette Commune Pierre
Gauer, teinturier, demeurant depuis plus de six mois chez sa
Mère à Aubervilliers, cité Demars, passage Saint Nicolas
N° 24, né à Weberbern, cercle de Sarrelouis (Prusse) le
vingt neuf Avril mil huit cent quarante huit, âgé de
vingt ans, mineur, fils légitime de Georges Gauer
décédé au dit Weberbern (Prusse) le seize Février mil huit
cent cinquante deux et de Anne Zimmer, sans profession,
âgée de quarante quatre ans, demeurant aussi indiquée, — laquelle
est ici présente et est consentante au Mariage de son fils
avec la demoiselle Caillous ci-dessous nommée. — D'une part —
Et demoiselle Anne Agnès Caillous,
Cuisinière, âgée de trente ans, majeure, demeurant depuis plus
de six mois à ~~Aubervilliers~~, ~~sur~~ dans sur le vingtième
arrondissement de cette Ville, rue de la Fidelité N° 66, née à
Bridlins - Hilling & Pecking, canton de Metzervisse, département
de la Moselle le vingt trois Janvier mil huit cent trente huit,
fille légitime de Etienne Caillous, Vitrier, âgé de soixante
trois ans & de Catherine Schneider, sans profession, âgée
de soixante trois ans, domiciliés tous deux à Kédange (Moselle) —
ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage
de leur fille avec le sieur Gauer ci-dessus nommé par acte
passé en brevet pardevant Maître Eugène Lorette, notaire à
Susdite résidence de Kédange (Moselle) le cinq février dernier,
témoins présents, enregistré & légalisé. — D'autre part —
Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie du dix neu-
vième arrondissement de la Ville de Paris les dimanches

consécutifs quatorze & vingt et un Février dernier, à
l'heure de midi conformément à la loi Sans opposition
_____ Faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture 1°. des publications susdites — 2°. d'un certificat de
non opposition délivré par Monsieur le Maire du dix-
-neuvième arrondissement de la Ville de Sain en date
Vingt quatre Février dernier; — 3°. de l'acte de Naissance
du futur Epoux et de l'acte de décès de son Père
traduits d'Allemand par Monsieur Blind, traducteur
assermenté en date du douze Février dernier. — 4°. de
l'acte de Naissance de la future Epouse et du
Consentement à Mariage donné par ses père et
Mère. — Lesquelles pièces au nombre de cinq dont après
avoir été signées & paraphées par qui de droit demeu-
-rées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées
aux archives de l'Etat civil. —— Des futur Epoux
et la personne ici présente pour assister et autoriser le
Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi
du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. —
—— Après avoir encore donné lecture du Chapitre six,
titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage
nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils voulaient se
prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux
ayant répondu distinctement et affirmativement
Nous avons déclaré au nom de la loi que :
Pierre Gauer et Anne Agnès
Cailloux sont unis par le Mariage. —
— Le tout fait, fait et prononcé publiquement
en présence de Sieurs 1°. Bretzner (Michel) Journalier,
âgé de Vingt sept ans, demeurant à Duburelliers, —
beau frère de la future & ami du Père. — 2°. Jacob
Gauer, Journalier, âgé de Vingt six ans, demeurant
à Sain Sur Le Vingtième arrondissement (Petite Villette) rue de Sain N°. 28. (Petite
Villette). — 3°. Jean Wagner, Journalier, âgé
de cinquante neuf ans, demeurant à Sain Sur
Le même arrondissement, rue de Ardennes N°. 72,
oncle de la future; — 4°. Adolphe
Germain, Sergent de ville, âgé de
Trente cinq ans, demeurant à Sain
rue Jacques Cœur N°. 235 beau frère de la
future. — Et ont les époux, la mère
de l'Epoux & les susdits sieurs Bretzner
(Michel) Jacob Gauer, Jean Nicolas
Wagner & Adolphe Germain, les quatre
témoins, signé avec Nous, toutes les

formalité voulue par la loi ayant été ensuite de
le présent acte de mariage, le tout après lecture
faite /. ——— approuvé lecture de deux mots nuls ———

Pierre Gouger
A. A. Callou

Ozanne Jeune

Jakob Jäger
Michel Blutzner
Germain

Y. A. Dalgner

Demar
Adjoint

L'An mil huit cent soixante neuf le
Samedi dix Mars à Midi Par devant nous Nicolas Demar,
adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie
de cette Commune Joseph Emile Gouerre, Marchand
des quatre Saisons, âgé de trente ans révolus, majeur,
libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six
mois à ~~Aubervilliers~~ Paris sur le septième arrondissement,
avenue de Breteuil N° 4, né à Grenelle (Seine) le
quinze Mars mil huit cent trente huit, fils légitime de
Toussaint Nicolas Gouerre, de son vivant Marchand des
quatre Saisons, décédé à Paris sur le quinzième arrondissement
le dix Août mil huit cent soixante trois et de Françoise
Vigneron, de son vivant Blanchisseuse, décédée à Paris sur le
quinzième arrondissement le Vingt six Novembre mil huit cent
soixante sept. — Monsieur futur Epoux agissant ici comme
libre dans tous ses droits et actions tant siens que ceux de
ses deux lignes étant tous décédés ——— D'une part —
——— Et demoiselle Marie Célestine Daussoir,
Journalière, âgée de Vingt quatre ans révolus, majeure,
demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers,
rue de Paris N° 4, née en cette Commune de Jean
Daussoir, de son vivant terrassier, décédé en cette
Commune le deux Sept Janvier mil huit cent quarante sept
et de Louise Charlotte Duval, de son vivant Journalière,
décédée aussi en cette Commune le Vingt Mai mil huit cent
soixante quatre — Madite demoiselle Daussoir agissant
ici comme libre dans tous ses droits et actions tant siens
que ceux de ses deux lignes étant tous décédés — D'autre part —
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune et à celle de la Mairie du septième
arrondissement de la Ville de Paris les deux Dimanches ———

consécutifs quatorze et Vingt & un Février dernier, à l'heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications sus dites. — 2°. du Certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire du Septième arrondissement de la Ville de Lyon à la date du Vingt quatre Février dernier. — 3°. de l'acte de Naissance du futur Epoux et de Décès de leur père et mère. — 4°. de l'Acte de Naissance de la future Epouse et de son acte de décès de son père et Mère. — Les quelles pièces au nombre de Sept sont après avoir été signées et paraphées par nous de dite demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — La même déclaration nous a été faite aussi sous serment par les quatre témoins ci-après nommés. — Les futurs Epoux et les sus dits témoins nous ont déclaré aussi sous serment Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars Mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que l'on a mis dans les actes de décès des père & mère du futur Epoux son père y est prénommé Nicolas Coussaint au lieu de Coussaint Nicolas, seule et vraie manière de s'asser les dits prénoms & 2°. que dans l'acte de décès du père du futur Epoux la mère de celui ci y est prénommée Angélique au lieu de Françoise son véritable prénom. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Emile Gonerie & Marie Célestine Doussoir sont unis par le Mariage. — Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Hyppolite Doux, Bourrelier, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Oullins Rhône, rue du Moutier N°. 13 Cousin de la future & ami du futur. — 2°. Joseph

Vingt

Doux, propriétaire - demeurant à Aubervilliers rue du Moutier N° 28 (âgé de soixante quinze ans, oncle de la future & ami des futurs — François Marie Daussoir, cultivateur, âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers rue Neuve N°4, frère de la future, 4° & Gustave Désiré Argence, appariteur Communal, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, demeurant à Aubervilliers, cousin de la future. — Etant les Chose et trois témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, qu'ont après lecture à déclaré ne le savoir de ce requis, lecture faite. — approuvé un mot nul

Doux

Doux Argence

Dessaux

Dumas

Léopold

&

Petillot

Augustine

21

L'An Mil huit cent Soixante neuf le Mardi Seize Mars à onze heures du matin Pardevant Nous Nicolas Thomas adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton de arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune Léopold Dumas, jardinier, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris sur le troisième arrondissement rue Bruant N° 10, né à Charroux, canton dudit, département de la Vienne (commune de Saint Laurent) le quatorze Mai mil huit cent quarante trois, fils légitime de François Dumas, Sabotier, âgé de cinquante deux ans & de Marie Denibaud, sans profession, âgée de Cinquante ans, domiciliés tous deux au dudit Charroux — ne sont point ici présents mais consentent au Mariage de leur fils avec la demoiselle Petillot ci-dessous Nommée + — D'une part —

— Et demoiselle Augustine Petillot, Jardinière, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue des Noyers N° 52, née à Nuars arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, le deux Janvier mil huit cent cinquante, fille légitime de Auguste Petillot, âgé de cinquante & un ans et de Jeanne Rousseau âgée de cinquante ans, propriétaire, domiciliés tous deux au Dudit Nuars, ne sont point ici présents mais sont consentant

Petillot

Dessaux

Dumas

a petillot

J. Dupont

petillot

Rollet

— par acte passé en brevet par devant Maître Ernest Brouillet, notaire à la résidence de Charroux (Vienne) à la date du vingt huit Janvier dernier, témoins présents, enregistré & légalisé — approuvé le renvoi /

+ Louis Claude Bonnet approuvé ce second renvoi & deux mots rayés nuls /

au Mariage de leur fille avec le Sieur Dumas qui vient d'être nommé
Suivant acte passé pardevant Maître Adolphe Ernest de
Savaye, notaire à la résidence de Cannay, arrondissement
de Clamecy (Nièvre) à la date du cinq février dernier, - Lesdits
présents, enregistré et légalisé _____ D'autre part -
_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébra-
-tion du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont
été faites, publiées & affichées 1° à la principale porte de
la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs
quatorze & vingt & un Février dernier - 2° à celle de la Mairie
du treizième arrondissement de la Ville de Sain aux mêmes
jour & heure (Midi) 3° & à celle de la Mairie de Nuare
les dimanches consécutifs vingt huit Février dernier & sept Mars
présent mois à la susdite heure de Midi, conformément à
la loi, SANS Opposition, ainsi que nous le certifions
en ce qui nous concerne & 1° par un certificat délivré
par Monsieur le Maire du treizième arrondissement de la
Ville de Sain en date du quinze Février dernier & 2° par
un certificat délivré par Monsieur le Maire de Nuare
en date du dix de ce mois. - Faisant droit à leur
Réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
Susdites - 2° des deux certificats de NON opposition
dont il vient d'être parlé - 3° de l'acte de naissance
du futur Epoux et du consentement à Mariage
donné par les père & mère. 4° de l'acte de Naissance
de la future Epouse & du consentement à Mariage
donné par les père & mère - Lesquelles pièces en bonne
& due forme au nombre de dix dont après avoir été signées
& paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour
être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat
Civil. _____ Les futurs Epoux et les personnes ici présentes
pour assister au Mariage interpellés par Nous en
exécution de la loi du deux Juillet mil huit cent
Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait
de Contrat de Mariage. - Ainsi avoir encore
donné lecture du Chapitre six, Titre cinq du Code
Napoléon intitulé du Mariage nous avons
demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre
pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons
déclaré au nom de la Loi que Léopold Dumas
& Augustine Petillot sont unis par le Mariage. -
Le tout fait & prononcé publiquement en présence
des sieurs 1° Louis Marie Robert, propriétaire,
âgé de quarante quatre ans, demeurant à Sain dans
le treizième arrondissement, ami du futur. -
2° Frédéric Dumas, jardinier, âgé de vingt quatre

Augus

de Sain
Potet Ern
en Cabr
Georgette
de Voisa
présents
Mariage
en la
ci-dess
approuvé
Mots
X D.
E.
M
Blan
P

ans. — 3° Joseph Dupont, Jardinier, âgé de Vingt neuf ans, demeurant à Auberviller, ami de la future, — 4° et Edme Petillot, Journalier, âgé de Vingt neuf ans, demeurant à Paris — 19e Therme dix-septième arrondissement de la Ville de Paris, Tous de Mr Comparants et les dits Frères Frédéric Dumas, Joseph Dupont, Louis Robert & Edme Petillot, tous quatre Témoins, Signé, toute les formalités voulues par la loi ayant été remplies, avec nous le présent acte de mariage, Le tout après lecture faite /.

L Dupont d petilliot
Robert Dumas J. Dupont
Boudier petillot

L'An mil huit cent Soixante neuf le Samedi Trois Mars à onze heures du matin Pardevant Nous Nicolas Demarx, adjoint au Maire de la commune d'Auberviller canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) Remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune : Auguste Julien Victor Potet, peintre en bâtiment, âgé de Vingt & un ans révolus, Mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis sa naissance à Auberviller, rue Charron N° 11, né en cette Commune le Seize Juin Mil huit cent quarante Sept, fils légitime de Julien Maurice Potet, de son vivant peintre en bâtiment, décédé en cette Commune le Seize Septembre Mil huit cent Soixante deux & de Marie Catherine Blanchot, de son vivant couturière, décédée aussi en cette Commune le dix neuf octobre Mil huit cent Cinquante cinq, & Mad dite Sieur Potet ~~a~~ présent ~~ici~~, comme libre dans tous ses droits & actions, de domicile & résidant dans les dits lieux ~~depuis trois mois~~ déclaré — D'une part — Et demoiselle Clémentine Malette, journalière âgée de Vingt trois ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue de Sarcelles N° 17, née à Dormans, arrondissement d'Epernay (Marne) le Vingt Avril Mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Antoine Nicolas Malette, de son vivant maçon,

22
Potet
Auguste Julien Victor
&
Malette
Clémentine

Le Sieur Soixante Joseph Auguste Victor Potet Entrepreneur de peinture en bâtiments demeurant à Paris rue Marie Georgette Virginie Brulé, âgé de soixante douze ans dont il présente & consentant au Mariage de leur petit fils avec la demoiselle Malette ci-dessus Nommée, — approuvé en renvoi de Vingt cinq mots rayés nuls /.
X A. J. V. Potet
E. Malette
Jh Potet
Gaupin
Mayeux
Blanchais
J. M. Sarcelles
P. Fréchon Dormans adjoint

décédé au dit Dormans le quatre Juin mil huit cent soixante cinq à ce Marie Josephine Tourraine, sans profession âgée de Cinquante quatre ans, domiciliée au susdit Dormans — laquelle Dame est ici présente et est consentante au mariage de sa fille avec le Sieur Patet ci-dessus nommé ——— D'autre part. — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées & affichées 1° à la principale porte de la Mairie de cette commune les Dimanches consécutifs quatorze et Vingt & un Février dernier à Sheure de Midi conformément à la loi — 2° & à la mairie de Dormans (Marne) les dimanches consécutifs Vingt et un et Vingt-huit Février dernier à la susdite heure de Midi & aux deux Mairies sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites — 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Dormans à la date du Cinq de ce mois — 3° de l'acte de naissance du futur Epoux et des actes de décès de ses père & mère — 4° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père. Desquelles pièces un bonne & dues forme en nombre de Dix dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage — interrellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — Après avoir encore donné lecture du Chapitre Vie, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, — Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Julien Victor Patet & Clémentine Mallette sont unis par le Mariage, — Le tout fait et prononcé publiquement en présence de Sieurs 1° Louis Octave Reichée Cultivateur de Couvertures, âgé de Trente & un ans demeurant à Auberchicourt, ami du futur, — 2° Claude Dauphin, Journalier, âgé de Quarante quatre ans, demeurant à Auberchicourt, ami du futur. — 3° Henri Isidore Crevet, propriétaire

Vingt-deux

ayé de Trente quatre ans, Mr & — de
Louis Blanchet, cultivateur, ayé de
Soixante huit ans, demeurant à —
Auberviliers ainsi que le Jeune Ecrivt qui
vient d'être nommé, Ledernier ami & le Jeune Blanche
oncle de la future, — Et ont les Epoux, les
grand père et Grand'mère des Epoux, la mère de —
l'Epouse & les quatre témoins, Signé avec Nous le présent
acte de Mariage — Lecture faite —

D V Poteet — Joseph Langrine
C Malette — Mayboule
Jh Salvador — Greffier
Ernest
Denizart
Adjoint

23
Martin
Louis Philippe
&
Gilles
Marie anne

L'An Mil huit cent Soixante neuf le
Samedi Trois Avril à onze heures du matin Pardevant
Nous Nicolas Denizart adjoint au Maire de la Commune
d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint d'Enis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu en Publiquement en
Salle des Salles de la Mairie de cette Commune Louis
Philippe Martin, employé de commerce, âgé de
Vingt Six ans révolus, majeur, en congé de reserve, autorisé
en vertu d'une décision spéciale de Son Excellence le Ministre
de la Guerre en date du Vingt Six Février dernier, né
à la Villette, ancienne banlieue de Paris, aujourd'hui dix=
=neuvième arrondissement de cette ville, le Vingt cinq Mai
Mil huit cent quarante deux, fils légitime de Jean
Baptiste Martin, chauffeur, âgé de cinquante deux
ans & de Louise Chodron sans profession, âgée de
Cinquante deux ans, tous trois domiciliés en cette
Commune, rue de la gare, — Lesquels Sieur & Dame
Martin, père & mère, dument à Nous présents & Consentant au
Mariage de leur fils avec la demoiselle Gilles ci-dessous
Nommée _____ D'une part —
— Et Demoiselle Marie Anne Gilles,
Couturière, âgée de Vingt ans révolus, demeurant depuis
plus de six mois à Auberviliers Cité Denizart, passage de
St Union N°34, fille légitime de Nicolas Gilles décédé à Paris sur
l'ancien onzième arrondissement le Six neuf Janvier mil huit cent
Cinquante Sept & de Anne Robert, de son Vivant, portesse de
pains, décédée à Paris sur l'ancien onzième arrondissement

Le huit Juillet Mil huit cent Cinquante neuf. — Ma dite future Epouse née en la commune de Ranguevaux, canton & arrondissement de Thionville (Moselle) le Vingt sept Septembre Mil huit cent quarante huit. — Laquelle agit ici comme bien dans tous ses droits et actions ses aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— D'autre part. ——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dix sept et Consécutifs quatorze et Vingt et un Mars dernier, à l'heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & de l'autorisation donné par Son Excellence Monsieur le Ministre de la Guerre. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & des actes de décès de Leurs père & Mère. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq Tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — ——— A la future Epouse et les personnes ici présentes comme témoins nous ont déclaré en chacun séparément & sous serment conformément à la loi du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'ils ignorent la date du décès et le lieu du dernier domicile des Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes de la dite future Epouse & que ces pièces n'ont pu être produites, — Ils déclarent aussi, conformément à la loi du Conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la future Epouse le défunt y est prénommé & nommé François Gillet au lieu de Nicolas Gillet son véritable prénom & nom & la seule & unique manière de les orthographier. — La future Epouse et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage intervenu par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six, titre Cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Philippe Martin & Marie Anne Gillet sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Jean Louis Gillet, sans profession, âgé de Cinquante Cinq ans, demeurant à Sainte Barbe 19e arrondissement, oncle du futur 2° Victor Adam, âgé de quarante deux ans, officier d'administration

au Val de grace à Paris, ami du futur. — 3° Jean Lambert Paradeis, fondeur, âgé de cinquante ans, ami de la future, — Demeurant à Aubervilliers, — & 4° Dominique Gilles, boulanger, âgé de quarante & un ans, demeurant à Paris (20e arrondt) oncle de la futur — Et tout les époux, les père & mère du futur et les quatre témoins signé avec Nous, Lecture faite /,

L. F. Martin M. A. Gilles Maurice

Gilles Gilles Jn. Paradeis Demar

Adjoint

24
Picard
Léonard
&
Rabuteau
Clémentine Reine

L'An Mil huit cent soixante neuf le Samedi trois avril à onze heure et demie du matin Par devant Nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil en communal publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Léonard Picard, tailleur de pierre, âgé de Vingt sept ans révolus, majeur, libéré du Service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demar, passage Solferino N° 5, né à Chevenon, canton & arrondissement de Nevers, Département de la Nièvre le dix Octobre mil huit cent quarante & un, fils légitime de Pierre Picard, de son vivant Cultivateur, décédé au dit Chevenon le huit avril mil huit cent cinquante deux & de Françoise Paturaud de son vivant sans profession décédée au dit Commune de Chevenon le quinze Février mil huit cent quarante cinq — Mondit sieur Picard agissant ici comme libre dans tous les droits & actions, les acteurs & acteurs dans les deux lignes étant tous décédés ——————— D'une part —

— Et Demoiselle Clémentine Reine Rabuteau, couturière, âgée de dix neuf ans révolus Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois chez la père & mère à Aubervilliers, cité Demar, passage Solferino N° 5, né à Paris douzième arrondissement le quatre Août mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Jeanne Chalot Guy Rabuteau propriétaire, âgé de soixante & un ans demeurant à Charny, canton de Pouilly, département de la Côte d'or & de Jeanne Chalot, sans profession, domiciliée avec sa fille au lieu ci indiqué, laquelle est ici présente & est consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Picard ci-dessus nommé. — Le même consentement est donné par

la future en vertu d'un acte y annexé un brevet y annexé
par devant Maître Jean Baptiste Maugras, notaire à la résidence
de Dreux dans l'Eure (Cote d'Or) à la date du Vingt deux Février
Mil huit cent soixante neuf, témoins y présents, enregistré et
légalisé ——— D'autre part.
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune le
dimanche consécutifs Sept & quatorze Février dernier
à l'heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition
——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture 1° des publications sus dites. — 2° de l'acte
de Naissance du futur époux et des actes de décès
de ses père & mère. — 3° de l'acte de Naissance de
la future Epouse & du consentement à Mariage donné
par Turpin. — desquelles pièces nous bonne & due forme
au nombre de cinq dont après avoir été signés et
paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être
au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat
Civil. — Le futur Epoux n'ayant pu produire
les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules a dans les
deux lignes nous a déclaré sous serment conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an
treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de
leur dernier domicile. — De même déclaration nous a été
faite sous serment par les quatre témoins ci-après
nommés. — La future Epouse et les témoins nous ont
déclaré aussi conformément à l'avis du Conseil d'Etat
du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par
erreur qu'il a été mis dans l'acte de Naissance de la future Epouse le
nom de famille y est écrit Rabutot au lieu de
Rabuteau sans & une manière de l'orthographier.
——— Les futurs Epoux et les personnes ici y résidant pour
assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en
exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent vingt sept
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat
de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du
Chapitre Six, titre Cinq du Code Napoléon nous
avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent
se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Léonard Ricord
& Clémentine Rosine Rabuteau sont unis
par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publi-
quement en présence des Sieurs 1° Claude Picard, maçon
demeurant à Doudan (Seine & Oise) âgé de trente cinq ans,



frère du futur, — 2° Emile Jacquet, employé, âgé de trente huit ans, demeurant Auberviller, ami du futur, — 3° Francois Grognot, chauffeur, âgé de soixante huit ans, demeurant à Auberviller, cousin de la future, — et 4° Auguste Hovart, Jardinier, âgé de trente huit ans, demeurant à dit (sur le dixième arrondissement) beau frère de la future. — Et ont l'épouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage — quant à l'Epoux et à la Mère de l'Epouse ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite

approuvé deux mots rayés nuls

C Babuteau Diard Grognot

Hovart Jacquet Demar

adjoint

L'an mil huit cent soixante neuf le Mardi Six Avril à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu en publique en la salle des Jalles de la Mairie de ladite Commune :

Pierre François Adam, forgeron âgé de trente ans, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, Cité Demar ferme de l'Union N°21, né à Fitoncourt, canton de Faulquemont (Moselle) le vingt Mars mil huit cent trente six, fils légitime de François Adam, cultivateur âgé de soixante deux ans et de Louise Noël sans profession, âgée de cinquante huit ans domiciliés tous deux en la dite Commune de Fitoncourt. — Lesquels ne sont point ici présents mais ont consenti un mariage de leur fils avec la demoiselle Bach ci-dessous nommée +

D'une part —

Et demoiselle Madeleine Bach, journalière, âgée de vingt six ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, Cité Demar ferme de l'Union N°21, née à Pitche, canton de Pitche (Moselle) le quinze Juillet mil huit cent quarante deux, fille légitime de Jean Bach, journalier, âgé de soixante quatre ans et de Elizabeth Dino, journalière, âgée de cinquante quatre ans, domiciliés tous deux à Saint-Belleville (Vingtième arrondissement) rue de Romainville N°15, les quels sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Adam ci-dessus nommé — D'autre part —

25
Adam
Pierre François
&
Bach
Madeleine

+ Suivant acte passé en brevet par Maître Gandar, notaire à la résidence de Remilly (Moselle) à la date du huit Janvier, présente année Timbre, enregistré légalisé — approuvé le renvoi /.

Pour Pierre Adam
Bach
Christophe
L. Grosmey
Krumpp, Armand
Noël

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs quatorze & Vingt & un Mars derniers à Midi Conformément à la loi Sans opposition. - Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & du Consentement donné par les père & mère. - 3° & de l'acte de Naissance de la future épouse. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage - - Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé Du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent les prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre François Adam et Madeleine Boch sont unis par le Mariage. - De tout lui fait & prononcé publiquement en présence des jeunes 1° François Noël ouvrier raffineur, âgé de quarante ans, demeurant à la Villette - Paris (dixneuvième arrondissement), ami du futur. - 2° Louis Mazingue, Marchand de vins, âgé de Cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le quinzième arrondissement, ami du futur. - 3° Pierre Joseph Ernest Hermant, Marchand de charbons, âgé de Vingt six ans, demeurant à Paris Cité Lemaire, Passage Nicolas Marie N°37, ami de la future. - & 4° Valentin Kramp, Jardinier, âgé de Trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, Passage de l'Union N° 9, ami de la future. - Et ont les Epoux, les père & mère des Epoux & les quatre témoins signé le présent acte de Mariage avec Nous, Que ont à les Epoux elle a déclaré ne le savoir de ce requis - Lecture faite

pf adam Celin Scelle L. Mazingue

Hermant Boch Kramp Noël

Demain

Dijoint

26
Gilard
Pierre
&
Wamain
Irma Adele Julie

+ publiquement en l'issue des Saluts de la mairie de cette Commune

++ d'un contrat de Mariage dont il n'a été parlé

+++ cinq

approuvé cinq mots trois renvois & neuf mots rayés nuls

Gilard
L. A. J. Wamain
R. Wamain
A. Bruyant
Cl. Bruyant
Le Jeune
L. Bidillon
P. Gilard
Boudier
adj

L'an mil huit cent soixante
Samedi dix sept Avril à onze heures
Pardevant nous Louis Claude Boudier
de la Commune d'Aubervilliers, canton de
Saint Denis (Seine) remplissant par délégation
fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu
Pierre Gilard, éclusier, âgé de trente & un ans revolus
Majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus
de deux mois à Paris rue Villette, ancienne barrière de Pari-
(19e arrondissement) rue d'Argonne N°17, né à Villandry
canton de Cours-sur-Loire (Indre & Loire) le vingt six Janvier
mil huit cent trente huit, fils légitime de Charles Gilard,
Cultivateur, âgé de soixante dix ans domicilié au susdit
Villandry & de Anne Brigaleau décédée au même lieu
le onze Mars mil huit cent soixante quatre. — Monsieur
Jean Gilard père est ici présent & est consentant au
Mariage de son fils avec la demoiselle Wamain ci-dessous
nommée ——— D'une part
——— Et demoiselle Irma Adèle Julie Wamain
Sans profession, âgée de vingt ans révolus, mineure quant
au Mariage, demeurant depuis plus de dix mois avec son
père & Mère à Aubervilliers, rue de la Gare N°5, née en cette
Commune le cinq Décembre mil huit cent quarante huit
— fille légitime de Amable Wamain, âgé de quarante
quatre ans & de Adèle Bruyant, âgée de quarante ans,
Marchands de Vins, demeurant susdite. — Lesquels sont
ici présents & sont consentants au Mariage de
leur fille avec le Sieur Gilard ci-dessus nommé
——— D'autre part. —
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux.
& dont les publications ont été faites, publiées & affichées
à la principale porte de la Mairie de cette Commune les
Dimanche consécutifs Vingt huit Mars dernier & quatre
Avril, présent mois & à celle de la Mairie du dix neuvième
arrondissement de la Ville de Paris les dimanche consécutifs
Quatre & onze Avril, présent mois, à cette dernière Mairie à
Sixheure du Midi, conformément à la loi, sans
opposition. ——— Faisant droit à leur requisition
Nous avons donné lecture 1° des publications susdates
2° du Certificat de non opposition délivré par
Monsieur le Maire du dix neuvième arrondissement de la
Ville de Paris en date du quatorze Avril, présent mois,
3° de l'acte de naissance du futur Epoux & de l'acte
de décès de sa Mère N° & de l'acte de Naissance de la
future Epouse, lesquelles pièces au nombre de ~~quatre~~ cinq
après avoir été signés & paraphés par ce qui de droit demeure

été fait un contrat de Mariage passé hardevant Maître Roussin, notaire à la résidence d'Aubervilliers à la date du seize de ce Mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour — approuvé le renvoi — quant aux mots rayés nuls il sont approuvés au 1er renvoi.

P. Gilard
J. A. Wamain
A. Wamain
A. Bruyant
Caillaux
L. Legrom
L. Badillon
C. Gilard
Boudier (ad)

ci-annexés pour être au désir de la loi déposés avec archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — Le futur Epoux et les témoins Nous déclarent aussi conformément à la loi sur la nationalité d'Etat des Gens Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès de la Mère du futur Epoux celle-ci y est nommée Erigalleau au lieu de Erigaleau, seule et unique manière d'orthographier le nom et que 2° dans le même acte le nom du père du futur Epoux y est écrit Gillard au lieu de Gilard, vraie manière de l'orthographier. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Gilard et Irma Adèle Julie Wamain sont unis par le Mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des Jeunes 1° Charles Gilard, Jardinier, âgé de vingt quatre ans, infirmier à l'hôpital Militaire de Rivery (Ardennes), frère du futur. — 2° Pierre Badillon, cultivateur, âgé de soixante trois ans, demeurant à Dhuy (Seine et Oise) oncle du futur, — 3° Pierre Léopold Lajoie Directeur des Magasins réunis de la Ville de Saint Denis, âgé de trente cinq ans, demeurant au dit lieu, ami de la future, — 4° Edouard Louis Caillaux, employé, âgé de soixante trois ans, demeurant à Neuilly (Seine) ami de la future, — Et tous les Epoux, les père et mère des Epoux et les quatre témoins et Nous signé le présent acte de Mariage, — Quant au père de Mr Epoux il a déclaré ne le savoir, de ce requis, conformément à la loi. — Et lecture faite,

P. Gilard
J. A. Wamain
A. Bruyant
L. Legrom
A. Wamain
Caillaux
L. Badillon
C. Gilard
Boudier (ad)

27
Fourcaud
René Isidore
&
Boulanger
Adolphine Rosine

L'An mil huit cent soixante neuf
Vingt-six
le Samedi dix sept Avril à onze heures & un quart du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Auberville, canton & arrondissement de Lisieux (Calvados) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune : René Isidore Fourcaud, employé de Commerce, âgé de vingt quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Paris sur le deuxième arrondissement, rue de la Paix N°5 ; né à Réveillon, canton & arrondissement de Mortagne (Orne) le Vingt huit Août mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Jean Michel Fourcaud, journalier, âgé de cinquante huit ans, demeurant à la Selleterie, commune susdite de Réveillon (Orne) & de Renée Jeanne Olivier, de son vivant sans profession, décédée au lieu susindiqué le Vingt cinq Mai mil huit cent Cinquante six - Ledit futur Epoux libéré du service militaire, - Monsieur Jean Fourcaud père n'est y joint ici présent mais consentant au Mariage de son fils avec la demoiselle Boulanger ci-dessous nommée suivant acte y passé en brevet Par devant Maître Fileul, notaire au Séré-la-Carenne, arrondissement de Mortagne (Orne) le trente Mars mil huit cent soixante neuf, présente année, témoins présents, enregistré & légalisé

D'une part -

Et demoiselle Adolphine Rosine Boulanger, sans profession, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez les père & mère, à Auberville route de Blandre N°57, née à Crétot, arrondissement d'Yvetot (Nord) le Vingt six Octobre mil huit cent cinquante cinq, fille légitime de Jean Baptiste Augustin Boulanger, Verrier, âgé de quarante trois ans & de Sophie Alexandrine Werry, sans profession, âgée de quarante trois ans, domiciliés au lieu susindiqué, - Lesquels ici présents & consentant au mariage de leur fille avec le sieur Fourcaud ci-dessus nommé

D'autre part -

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées 1° à la principale porte de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutif Vingt & un et Vingt huit Mars dernier - 2° la même dimanche à la Mairie du deuxième arrondissement de la Ville de Paris & 3° le Dimanche consécutif Vingt huit Mars dernier & quatre Avril présent mois, à la Mairie de susdit Réveillon - aux trois Mairies susdites à la lieue de Nous conformément à la loi et partout sans opposition. -

Faisant droit à leur réquisition leur avons donné

Lecture 1° des publications susdites - 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du deuxième arrondissement de la ville de ce jour à la date du trente & un Mars dernier - 3° du même certificat délivré par Monsieur le Conseiller Municipal Deraze en l'absence du Maire & des adjoints de la Commune de Réveillon, à la date du huit de ce mois - 4° de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa Mère - 4° & de l'acte de naissance de la future Epouse. — Les quelles pièces en bonne et due forme au nombre de dix y compris le consentement à Mariage donné par la Père du futur Epoux, dont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. —— Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement & affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que René Isidore Louveau & Adolphine Rosine Boulanger sont unis par le Mariage. —— Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Henri Potier, Concierge, âgé de cinquante deux ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 2° Auguste Clin, domestique, demeurant à Paris sur le premier arrondissement, ami du futur. — 3° Elisé Delphin Morel, âgé de trente huit ans, propriétaire demeurant à Aubervilliers, ami de la future, — 4° Jean Brun, Ebéniste, âgé de quarante trois ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement ami de la future. — Et ont les Epoux, les Epouse, les quatre témoins & Nous Signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant aux père & mère de l'Epouse ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis conformément à la loi — Le tout après lecture faite /.

R. T. Louveau

A. B. Boulanger Veuve Potier

Clin

Brun

Morel

Goudier

28
Schott
Antoine
et
Lemmer
Mathilde

L'An Mil huit cent Soixante neuf le
Samedi dix Sept Avril à onze heures trois quarts du
Matin Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint
au Maire de la Commune d'Auberville, canton et
arrondissement de Saint Dié (Vosges) remplissant
par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat
Civil ont comparu en publiquement en Salle de la Mairie
de la Mairie de cette Commune Antoine Schott
employé des Douanes, âgé de Vingt-huit ans révolus,
Majeur, libéré du Service militaire, demeurant depuis
plus de Six Mois à Auberville, route de Saales
N°69, né à Schirrhein, arrondissement de Strasbourg
(Bas Rhin) le cinq Janvier mil huit cent quarante,
fils légitime de Joseph Schott, de son vivant cultivateur,
décédé en ladite Commune de Schirrhein le Vingt-huit
Janvier mil huit cent soixante deux et de Marie Anne
Buchs, sans profession, âgée de soixante neuf ans, domiciliée
au lieu sus-indiqué - n'ont point ici présente mais ont
consentante au mariage de son fils avec la demoiselle
Lemmer ci-dessous nommée suivant acte passé en
brevet par devant Maître Diehl, notaire à la même
résidence à la date du Vingt Sept Mars dernier, témoins
présents, enregistré & légalisé _____ D'une part -
_____ Et Mathilde Lemmer, cotonnière, âgée de
dix Sept ans révolus, Mineure, demeurant depuis plus de
Six mois à Auberville, chez les père & mère, route de
Saales N°67, née à Montbronn, canton de Rohrbach
(Moselle) le huit Août mil huit cent cinquante & un,
fille légitime de Henry Lemmer, Tisserand, âgé de cinquante
quatre ans & de Marie Anne Burgem, sans profession,
âgée de quarante huit ans, domiciliée au lieu sus-
indiqué; sont ici présents & Consentant au Mariage
de leur fille avec le sieur Schott ci-dessus
nommé _____ D'autre part -
_____ Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la mairie de cette Commune les Dix
dimanches consécutifs quatre & onze de ce mois à l'heure
de Midi conformément à la loi Sans opposition,
_____ Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
Lecture 1° des publications sus dites - 2° de l'acte de
Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son
père & du Consentement de la mère - 3° & de l'acte de
Naissance de la future Epouse. - lesquelles pièces en bonne
& due forme au nombre de quatre sont après avoir été
Signés & paraphés par nous de droit demeurées

Ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux
archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes
ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés
par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit
cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de Contrat de Mariage. — Après avoir ensuite
donné lecture du Chapitre VI, titre cinq du Code
Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé
aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour
mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que Antoine Schott
& Mathilde Lemmer sont unis
par le Mariage. — De tout ce fait & prononcé
publiquement en présence des Jeunes 1° Joseph
Rimlinger, Marchand de Vins, âgé de quarante
deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du
futur. — 2° Nicolas Bérente, cordonnier, âgé
de trente & un ans, demeurant à Aubervilliers
beau frère du futur. — 3° M. Schenermann
(Philippe), contre-maître d'usine, âgé de
quarante & un ans, demeurant à Asnières (Seine)
ami de la future, — 4° Benjamin Harel
Marchand de vins âgé de quarante ans, demeurant
à Paris 20e le dixième arrondissement, ami de
la future. — Et ont les Epoux, les quatre
Témoins et Nous, signé le présent acte
de Mariage, toutes les formalités voulues par la loi
ayant été remplies — quant à la Epouse & au dire & mère
de ladite Epouse ils ont déclaré ne le savoir, de
ce requis — Lecture faite.

A Schott, Lemmer Rimlinger
Schenermann Lorand B Sorel
Boudier

L'An mil huit cent soixante neuf le
Samedi vingt quatre avril à onze heures du Matin
Par devant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire
de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement
en Notre Mairie sis Salle de la Mairie de cette Commune :
Jean Pierre Meijer, cocher, âgé de vingt neuf
ans révolus, demeurant à Paris dans le cinquième arrondissement,

29
Meijer
Jean Pierre
&
Lorang
Anne Marie

TIMBRE IMPERIAL 1F 50c SEINE

Lun Lolreau B.ot 44, né à Roeser, canton de Bettembourg, grand Duché de Luxembourg le dix Février mil huit cent quarante - fils légitime de Jean Pierre Meijer, Marchand de Fers, âgé de cinquante trois ans & de Catherine Weber âgée de soixante douze ans, sans profession, domiciliés audit Bettembourg, ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Lorang ci-dessous nommée — D'une part —

— Et demoiselle suivant acte passé en brevet par devant Maître François Louis Grad, notaire à la résidence de Bettembourg à la date du dix neuf Mars dernier, Témoins présents, enregistré & légalisé — D'une part —

— Et demoiselle Anne Marie Lorang, Journalière âgée de Vingt-sept ans révolus, demeurant à Aubervilliers Cité Dumas, Jamage Nicolas Marie n.o 1 né en la dite Commune de Roeser (Grand Duché de Luxembourg) le treize Juin mil huit cent quarante & un, fille légitime de Henri Lorang, âgé de soixante dix ans, cultivateur, demeurant à Crauthem, commune de Roeser susdite & de Elisabeth Steichen, de son vivant cultivatrice, décédée en la même commune de Roeser le deux Janvier mil huit cent soixante deux - Mondit Sieur Lorang père n'est point ici présent mais est consentant au mariage de sa fille avec le Sieur Meijer par acte passé en brevet par devant Maître Jacques André Nicolas Sibéside notaire à la résidence de Hellange, arrondissement & grand Duché de Luxembourg, à la date du dix huit Mars dernier, Témoins présents, enregistré & légalisé — D'autre part —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux principales portes de la Mairie d'Aubervilliers & du Cinquième arrondissement de la Ville de Paris, à la première les dimanches consécutifs quatre et onze de ce mois & à la seconde les dimanches consécutifs onze & dix huit de ce mois aux deux à 1 heure de midi conformément à la loi & partout SANS OPPOSITION. - Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1.o des publications susdites. - 2.o du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du Cinquième arrondissement de la Ville de Paris en date du Vingt & un de ce mois - 3.o de l'acte de Naissance du futur Epoux & du Consentement à Mariage donné par les père & mère. - 4.o de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de sa Mère & du Consentement à Mariage donné par son père. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au-

nombre de dix dont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — — Après avoir encore donné lecture du chapitre Six titre Cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Meijer & Anne Marie Lozano sont unis par le Mariage — De tout quoi fait et prononcé publiquement en présence des jeunes 1° M. Nicolas Wagner, cocher, âgé de quarante trois ans, demeurant à Paris sur le dix septième arrondissement, Cousin germain du futur. 2° M. Meijer (Nicolas) âgé de soixante deux ans, palefrenier, demeurant à Paris sur le quatorzième arrondissement, frère du futur. — M. Henri Scheffer, domestique, âgé de trente & un ans, demeurant à — Aubervilliers, beau frère de la future, — M. — Pierre Wilhelm, peintre en voitures âgé de Vingt sept ans, demeurant à Levallois-Perret (Seine), cousin de la future, — Et tous les époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, Lecture faite, _____

_____ Approuvé la rature de quatre mots nuls /. _____

J. B. Meijer M. O. Lozano Wagner
N. Meijer Henri Scheffer P. Wilhelm

Derriard Adjoint

L'An Mil huit cent Soixante neuf le Mardi Vingt Sept Avril à onze heures trois quarts du Matin. Pardevant Nous Nicolas Desmarz, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil. Soussigné publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Lozano — Jules Edouard Lozano charpentier, âgé de trente deux ans révolus, majeur, libéré du Service Militaire, domicilié depuis plus de six à Aubervilliers, rue du Moutier N° 23, né à Choisy le Roi le Vingt quatre (Seine)

30
Lozano
Louis Jules
&
Bué
Henriette Denise

Septembre mil huit cent trente six, fils légitime de Jean Claude Thorambay, de son vivant charpentier, décédé en la commune de Thiaux le quatre Septembre mil huit cent soixante deux & de Louise Stéphanie Grognot rentière, âgée de soixante deux ans, demeurant au dit Chaussy-le-Roi (Seine) - laquelle Dame est ici présente & consentante au mariage de son fils avec la dame Buré ci-dessous nommée - D'une part -

Et Dame Henriette Denise Buré, Marchande de Vins, âgée de trente huit ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue du Moutet n°23, née à Vendelainville canton d'Hallencourt (Somme) le dix Sept Décembre mil huit cent trente, fille légitime de Jean François Maurice Buré de son vivant Meunier, décédé en la Commune de Hayelle en Chaussée, canton de Crecy (Somme) le deux Avril mil huit cent soixante huit & de Augustine Haquet, de son vivant fileuse, décédée en la susdite Commune de Vendelainville le dix Sept Mai mil huit cent trente huit, veuve de Auguste Joseph Boulart, de son vivant Marchand de Vins, décédé à Auberviller le Vingt six Mai mil huit cent soixante huit. - Ma dite dame Buré agissant ici comme libre de tous ses droits & actions ses Aïeuls & aïeules dans les deux Lignes étant tous décédés - D'autre part -

Lesquels Futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune le dimanche consécutif onze & dix huit de ce mois à Une heure de Midi conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son père. - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, des actes de décès de ses père & Mère & de l'acte de décès de son premier mari. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Dix sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, les futurs Epoux & les témoins nous ont déclaré chacun séparément & sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, la future Epouse n'ayant pu produire les actes des décès de ses Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes que cette dernière & eux ignorent la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile, - Suis conformément à l'avis

Mauriès -

du Conseil d'Etat des Cinq Mars Mil huit cent soixante
Les futurs Epoux et les Témoins nous déclarent tous
Jurant que c'est à tort et par erreur que l'on a
fait de Naissance des futurs Epoux son père a été
prénommé Claude au lieu de Jean Claude et
sa mère Joseph au lieu de Louise Stéphanie
Leurs Véritables prénoms & l'unique manière de les
orthographier. - 2° que dans l'acte de Naissance de la
future Epouse son père y est prénommé Maurice
au lieu de Jean Marion et sa mère Justine au
lieu de Augustine - 3° que dans l'acte de décès de
sa mère le père y est prénommé aussi que Maurice
- que les prénoms de Jean François Maurice et de
Augustine sont bien les véritables, - Enfin les
Futurs Epoux et les personnes ici présentes pour
assister & autoriser le Mariage interpellés par
Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil
huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de contrat de Mariage, - Après
avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre Cinq
du Code Napoléon intitulé du Mariage nous
avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent
se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément & affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis
Thorambay & Henriette Denise Bué
sont unis par le Mariage. - De tout quoi, fait et
prononcé publiquement en présence des Jours 1° Jean
Baptiste Bourgeois, débitant de tabac, âgé de
quarante quatre ans, demeurant à Paris sur le
dix huitième arrondissement, ami du futur, - 2°
Joseph Ernest Etevenard, maître charpentier, âgé
de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers,
ami du futur, - 3° Isidore Henri Drevet, propriétaire,
âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers,
ami de la future, - 4° François Joseph Fouchin, fabricant
de Corsets, âgé de soixante trois ans, demeurant à Paris
sur le troisième arrondissement, ami de la future, - Tous
les Epoux, les quatre témoins & nous signé le
présent acte de Mariage ainsi que la mère de l'Epouse - Lecture faite

J. J. Thorambay H. Bué

Drogner

Etevenard

Drevet

J. Bourgeois

Fouchin

adjoint

Trente

31
Patrat
Jacques
&
Gallois
Aimée Françoise

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi premier Mai à onze heures Matin Pardevant Nous Nicolas Demore adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil soussigné publiquement en la Salle des Actes de la Mairie de cette Commune Jacques Patrat, Jardinier, âgé de Trente & un ans révolus, majeur, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à la Courneuve, rue d'Aubervilliers, chez M. Poitou, Maître Jardinier, né à Epinay-sur-Orge (Seine) le dix neuf Avril Mil huit cent trente sept, fils légitime de François Patrat de son vivant cultivateur, décédé en la dite Commune de Epinay-sur-Orge le huit Avril Mil huit cent Cinquante sept & de Benoite Fatin dite Grand, ménagère, demeurant à Sannois (Seine) rue de la Villette N° Denis N°38 - Laquelle est ici présente et est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Gallois ci-dessous nommée — D'une part — Et demoiselle Aimée Françoise Gallois, Jardinière âgée de Vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père & mère à Aubervilliers, rue de Paris N°39, née à Paris (ancien huitième arrondissement) le trois Janvier Mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Denis Félix Gallois, Jardinier, âgé de Cinquante six ans & de Marie Madeleine Pichard, Jardinière, âgée de Cinquante ans, domiciliés tous deux au lieu ci-indiqué. - Sont ici présents & Consentant au Mariage de Leur fille avec le sieur Patrat ci-dessus nommé — D'autre part —

Lesquels ~~sont ici présents & sont Consentant au~~ Mariage ~~de leur~~ futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux principales portes de Mairie de cette Commune et de la Courneuve le dimanche Consécutifs onze & dix huit Avril dernier à Une heure de Midi, conformément à la loi d'après quoi, — Faisant droit à leur requisition Nous avons donné Lecture 1° des publications Susdites. - 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de la Courneuve à la date du Vingt deux Avril dernier. 3° l'acte de Naissance du futur Epoux et l'acte de décès de son père - 4° l'acte de Naissance de la future Epouse. - Laquelle pièce en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par ce de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage intervenu par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit

cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Le futur Epoux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du futur Epoux sa mère y est nommée Fatin Grand Jean au lieu Fatin Grand son véritable nom. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jacques Patrat et Aimée Françoise Galloir sont unis par le Mariage. — Et de tout lui, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° François Fatou, Jardinier, âgé de vingt huit ans demeurant à la Courneuve (Seine) ami du futur — 2° François Stumph, Maître Verrier, âgé de quarante ans, demeurant à Pantin (Seine) cousin du futur. — 3° Jean Charles Pizard peintre en bâtiments âgé de vingt neuf ans, demeurant à Paris sur le treizième arrondissement, oncle de la future. — 4° Louis Jules Blanchard Jardinier maraîcher âgé de quarante ans, demeurant à Paris sur le dix huitième arrondissement, ami de la future. — Tout les Epoux, les père des Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, — quant aux mère des Epoux elles ont déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

J Patrat A F Gallois

J Galloir Pizard

J Blanchard Stumph

Fatou

Demarc

adjoint

32

David

Joseph Alphonse

et

Robert

Clarisse

L'an Mil huit cent soixante neuf le Samedi premier Mai à onze heures du matin Par devant Nous Nicolas Demarc, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton du arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette

Trente un

Commune Joseph Alphonse David, âgé de vingt quatre ans révolver, soldat en congé de réserve, muni d'une permission de Mariage donné par Monsieur le Général Dournain, commandant le premier corps d'armée en date du trois Avril dernier, né en cette Commune le Vingt Septembre mil huit cent quarante quatre, fils majeur et légitime de Antoine Désiré David décédé en la même Commune le dix neuf Janvier mil huit cent cinquante huit & de Marie Laurence Darly, cultivatrice, âgée de soixante dix ans, épouse en secondes noces de Jean Louis Grimprel, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, domiciliés tous deux avec le futur époux en ladite Commune rue du Moutier N°38. - Ladite Dame Darly est ici présente et est consentante au mariage de son fils avec Mademoiselle Robert ci-dessous nommée - D'une part -

Et Demoiselle Clarisse Robert, couturière, âgée de dix sept ans révolver mineure, demeurant depuis plus de six mois à Cubervillers chez son père, rue au Renne N°23, née en la commune de Vaivrey, commune de Villerson & Reunion, canton de Fresne Saint Mamès (Haute Saône) le treize Mai Mil huit cent cinquante un, fille légitime de Nicolas Robert, forgeron, âgé de cinquante dix ans, demeure susdite, & de Marguerite Robert, de son vivant sans profession, décédée en cette Commune le seize Mars dernier. - Nous dit Jean Robert ci ici présent & et consentant au Mariage de sa fille avec le sieur David ci-dessus nommé - D'autre part - Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches Consécutifs dix huit & vingt cinq de ce mois à l'heure de Midi, conformément à la loi - Sans opposition, - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père. 3° de la permission donnée par Monsieur le Général Dournain, 4° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa mère, - Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de Cinq Sont après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait

de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits Futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Joseph Alphonse David & Clarisse Robert sont unis par le Mariage. — De tout ce, fait & prononcé publiquement en présence des jeune Jn Jean Poisson, propriétaire âgé de soixante huit ans, allié à la famille du futur, domicilié à Auberviller — 2° David (Guillaume) propriétaire & Conseiller Municipal, âgé de soixante quatre ans, oncle du futur, domicilié à Auberviller, — 3° Charles Alexandre Gauchot, Menuisier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 4° Henriette François, âgé de trente six ans, demeurant à Auberviller, beau-frère de la future, — Et ont les Epoux, la Mère de l'Epoux & les quatre témoins avec que la sœur de l'Epouse & nous, signé le présent acte de Mariage — Le tout après lecture faite./.

G. A. David E. Robert M.C. Daëly
L. M. David J. M. Poisson
V. Robert H. François
Demars Gauchot
adjoint

33
David
Denis Désiré
&
Etouillié
Augustine Louise Constance

L'an Mil huit cent soixante neuf le Samedi huit Mai à onze heures du Matin Par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Denis Désiré David, cultivateur, âgé de Vingt deux ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue aux Ruines N° 4, né en cette Commune le Six Février Mil huit cent quarante sept, fils légitime de Charles François David, de son vivant cultivateur, décédé en cette Commune le Vingt cinq Août Mil huit cent Soixante Sept & de Marie Claude Thérèse Chrétien,

Trente-deux

+ Augustine Louise Constance Trouillé. — approuvé le renvoi/

David

Trouillé

Bonnissant

Trouillé Chrétien

David

Bonnissant

de son vivant cultivateur, décédé aussi en cette le six neuf Janvier mil huit cent soixante — dite — Mon dit futur époux libéré du service militaire ainsi qu'il en a justifié. — Monsieur David agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions, ses dieux & dieules dans les deux lignes étant tous décédés _____ D'une part —

Et Mademoiselle Augustine Louise Constance Trouillé, cultivatrice, âgée de quinze ans révolus, native, demeurant depuis sa naissance en cette commune, chez ses père & mère, rue aux Reines N° 25, née en la dite Commune le premier Mai mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de Auguste Edouard Trouillé, cultivateur, âgé de trente huit ans & de Zoé Constante Bonnissant, cultivatrice, âgée de trente cinq ans, domiciliés au lieu sus indiqué, — Lesquels ici présents & consentent au mariage de leur fille avec le futur David ci-dessus nommé _____ D'autre part —

Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix huit & vingt cinq Avril dernier à 2 heures de Midi conformément à la loi Sans opposition. ——

Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. — 2° de l'acte de Naissance du futur époux et des actes de décès de ses père & mère — 3° & de l'acte de Naissance de la future Epouse, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre sont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Le futur Epoux et les témoins nous ont déclaré chacun séparément & sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, le premier n'ayant pu produire les actes de décès de ses dieux & dieules dans les deux lignes, qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq, du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Denis Désiré David sont unis par le Mariage. — Le tout fait, fait & prononcé publiquement en présence des

Suivi 1° Jean François Chrétien, cultivateur, âgé de Quarante Sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. — 2° Désiré David, cultivateur, âgé de vingt ans demeurant à Aubervilliers, frère du futur. — 3° Toussaint Bonnissant, cultivateur, âgé de Soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, grand père de la future. — 4° & Théodore Trouillet, cultivateur, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. — Et toute les Parties, Les père & mère de l'épouse & les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, le tout après Lecture faite &, ———

D D David a l e Trouillet
a Trouillet Z t Bonnissant
Bonnissant Trouillet
Chrétien David
Boudier

34
Rougerie
Jacques
&
Renard
Adelphine Ange Eulalie

L'an Mil huit cent Soixante neuf le Lundi dix Mai à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Lemaire, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont Comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Jacques Rougerie, Maréchal ferrant, âgé de Vingt neuf ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de Six mois à Aubervilliers rue du Moutier N° 48, né à St Angel, canton d'Huriel, département de la Corrèze le Vingt Mars mil huit cent quarante, fils légitime de Laurent Rougerie décédé en ladite Commune de Saint Angel le trois Septembre mil huit cent Cinquante huit & de Elisabeth Pernienzal décédée au dit lieu de St Angel le Vingt Sept Mars mil huit cent quarante. Non dit futur Epoux agissant ici comme libre de tous ses droits et actions, ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— D'une part — ——— Et demoiselle Adelphine Ange Eulalie Renard sans profession, âgée de Vingt ans révolus, mineure émancipée au Mariage,

demeurant depuis plus de dix mois chez son père à Pulleux-les-Arras, rue de Paris N°6, né en cette commune le douze Décembre mil huit cent quarante huit fille légitime de Jean François Renard, brocanteur, âgé de quarante ans et de Pauline Virginie Alexandre de son vivant brocanteuse, décédée en cette même commune le Vingt quatre Octobre mil huit cent cinquante sept - Monsieur Jules Renard père Majeur en secondes noces à Anastasie Dubois, brocanteuse, âgée de cinquante deux ans demeure dudite. - est ici présent et est consentant au Mariage de sa fille avec le futur Rougerie ci-dessus nommé ——— D'autre part -

——— Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dix neuf Octobre courant et vingt Avril dernier et deux Mai présent mois à Heure de Midi conformément à la loi Sans opposition,

——— Faisant droit à leur réquisition Leur avons donné lecture 1° des publications dudite. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père et mère - 3° de l'acte de Naissance de la future Epoux et de l'acte de décès de sa mère. - Le quelle pièce en bonne et due forme au nombre de cinq dont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurée ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil. - Les futur Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Germinal mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. - Le futur Epoux nous a déclaré vous vouloir conformément à l'Arrêté du quatre Thermidor an treize, n'ayant pu produire les actes de décès de leur aïeuls et aïeules dans les deux lignes, qu'il ignore l'adresse de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. - Semblable déclaration nous a été faite séparément et sous serment par les quatre témoins - Les dessiers et les futur Epoux nous affirment aussi vous vouloir pour se conformer à l'Arrêté du Conseil d'Etat du Trente Ventôse mil huit cent huit que c'est - à tort et par erreur - 1° que dans l'acte de décès du père du future Epoux Son nom de sa mère y est écrit Verynianjal au lieu de Vernienjal et dans l'acte de décès de cette dernière Vernienjales au lieu de Vernienjal, ainsi qu'il vient d'être dit, seule, unique et vraie manière d'orthographier ce nom, - 2° que dans l'acte de décès de la mère de la

Mère de la future Epouse Rougerie et prénommé François Baptiste au lieu de Jean François Le véritable prénom. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre VI du titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Rougerie et Adolphine Ange Eulalie Renard sont unis par le Mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des Jeux — 1° Auguste Fontaine, Maréchal, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberrilliers, ami du futur. — 2° Charles Eaupe, Marchand de Vins, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberrilliers, ami du futur. — 3° Nicolas Christophe Claude Demarz, propriétaire, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberrilliers, ami de la future. — 4° Alexandre Laurent, rentier, âgé de soixante et un ans, demeurant à Auberrilliers, oncle de la future. — Et ont les Epoux et trois témoins signé avec nous le présent acte de Mariage. — Quant au reste des Epoux et au fils Laurent Alexandre, 4e témoin ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite. —

Rougerie A. de Renard A. Fontaine

Eaupe Demarz

Ocmarz

adjoint

35

Schneider
Nicolas
&
Kipper
Catherine

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi quinze Mai à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Demarz adjoint au Maire de la commune d'Auberrilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Nicolas Schneider, Journalier, âgé de trente ans révolus Majeur demeurant depuis plus de six mois à Auberrilliers Cité Demarz passage de l'Union n° 20, né à Clémency, canton de Mersch, province et grand Duché de Luxembourg le quinze Décembre mil huit cent trente huit, fils légitime de Jean Nicolas Schneider, de son vivant Journalier, décédé

Trente-quatre



à Schwiedelbrouch, commune de Tolschied (Grand Duché de Luxembourg) le dix Octobre mil huit cent soixante quatre et de Barbe Hass, Journalière, âgée de Cinquante neuf ans, demeurant à Fischbach-les-Rambrouch (Grand Duché de Luxembourg), laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage ci dessous projeté avec la demoiselle Kipper ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Jean Edouard Brassel, notaire à la résidence de Rambrouch, canton de Redange, Grand Duché de Luxembourg à la date du vingt neuf dernier mois dernier, témoins présents, enregistré & légalisé ——— D'une part.

——— Demoiselle Catherine Kipper, Journalière, âgée de dix huit ans révolus, majeure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Mairie N° 3 née à Gachenhausen, canton de Jarsweiler, département de la Moselle le neuf Juillet mil huit cent cinquante, fille légitime de Christophe Kipper, Tisserand, âgé de Cinquante sept ans, demeurant avec sa fille ci-dessus suivi dûment & de Elisabeth Hergott décédée en cette Commune le quatre Novembre mil huit cent soixante cinq — Mon dit sieur Kipper est ici présent et est consentant au Mariage de sa fille avec le sieur Schneider ci-dessus nommé ——— D. autre part.

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt cinq avril dernier & deux Mai présent mois, à Une heure de Midi conformément à la loi SANS opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de Naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père & du Consentement à Mariage donné par sa mère. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa mère. — (L'acte de décès du père du futur Epoux traduit de l'allemand par Messieurs Kelsch, traducteurs juré à Paris.) — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de six dont après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été

Fait de Contrat de Mariage. — Les futurs Epoux et les témoins nous déclarent aussi chacun séparément & tous ensemble conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Vente Messidor huit cent huit que c'est à tort & par erreur 1° que dans l'acte de décès du père du futur Epoux la mère y est prénommée Barbara au lieu de Barbe son véritable prénom — 2° et que dans l'acte de décès de la Mère de la future Epouse son père y est nommé Hispert au lieu de Kipper son véritable nom & la seule & unique Manière de Orthographier.

Après avoir encore donné Lecture du Chapitre VI^e^ Titre V^ème^ du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Schneider & Marguerite Kipper sont unis par le Mariage. — De tout ce fait & prononcé publiquement en présence de Jean 1° Nicolas Schneider, Journalier, âgé de Trente deux ans, demeurant à Auberxilliers, frère du futur. — 2° Jean Schneider, Journalier âgé de Trente quatre ans, demeurant à Auberxilliers frère du futur. — Jean Mathis, Epicier âgé de Trente ans, demeurant à Auberxilliers ami de la future. — 4° Louis Baudouin propriétaire, âgé de Trente Septans, demeurant à Auberxilliers ami de la future. — Et ont le dit Epoux, le Père de l'Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à l'Epouse il a déclaré ne le savoir de ce requis, le tout fut formalité remplie et lecture faite &c.

Kipper Hispert J. Mathis

Schneider Baudoin Schneider

Bernard

Signé

36
Omer
Louis Marie
&
Bonnissant
Constance Marie Louise

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi quinze Mai à onze heures & demie du matin pardevant nous Nicolas Bernard, adjoint au maire de la commune d'Auberxilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie en Salle de la Mairie de cette Commune Louis Marie Omer, Tanneur, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire,

demeurant depuis plus de dix mois chez sa Mère à Auberville rue du Moutier N° 29, né à Lazarcher (Seine & Oise) le dix Sept Août mil huit cent quarante huit - fils légitime de Remy Omer de son vivant vannier, décédé à Auberville le huit Août mil huit cent soixante trois & de Joséphine Henriette Diot, vannière, âgée de cinquante cinq ans, domiciliée au lieu susindiqué, est ici présente & est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Bonnissant ci-dessous nommée — D'une part-

— Et demoiselle Constance Marie Louise Bonnissant, sans profession, âgée de dix huit ans révolus majeure quant au Mariage demeurant depuis plus de six mois chez ses père & mère à Auberville rue du Moutier Numéro 52, - née en cette Commune le Sept Mai mil huit cent cinquante, fille légitime de Toussaint Bonnissant, cultivateur, âgé de soixante & un ans & de Louise Constance Duval, cultivatrice âgée de Cinquante huit ans, domiciliés tous deux au lieu susindiqué, - lesquels sont ici présents & sont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Omer ci-dessus nommé — D'autre part -

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs quatorze et vingt et un Mars dernier à Midi conformément à la loi d'Ampliation. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture desdites publications susdites, 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son père. - 3° de l'acte de naissance de la future Epouse, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour rester au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les témoins nous déclarent chacun séparément et sous serment consécutif à l'acte & à la loi du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit qu'il n'existe à leur connaissance aucun empêchement légal à leur mariage. - Nous avons ensuite demandé aux futurs Epoux la Père y est prénommé Henriette Joséphine nom de Joséphine Henriette, seule & vraie manière de signer ses deux prénoms ; + — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé des Mariages nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont Louis Marie Omer & Constance Marie Louise Bonnissant

+ Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. - approuvé le renvoi. -

L. M. Omer

C. M. L. Bonnissant
Bonnissant
bis

L. M. Bonnissant
Demarest
adjoint

37

Sechepine
Charles
&
Févert
Marie

Suivant acte passé en brevet par devant Maître Joseph Charles Sébastien Sechepine, notaire à la résidence de Vatimont (Moselle) à [illegible] Juin dernier, témoins présents, enregistré & légalisé — approuvé la rature/. —

Suivant acte passé en brevet par devant Maître Thomas, notaire à la résidence d'Albestroff (Meurthe) à la date du sept de ce mois, témoins présents, enregistré & légalisé — approuvé la rature et [illegible] mots rayés nuls/. — Pour copie conforme — Signé Sechepine

Philippe Clauss
Sechepine
Févert
Marie

Pour Maire Bondier
Adjoint

---

sont unis par le Mariage. — Lecture faite, lue et prononcé publiquement en présence des parents et amis Louis Désiré Brière, Tourneur en chaises, âgé de quarante ans, demeurant à Paris sur le cinquième arrondissement de cette ville, ami de l'époux. — 2° Joseph Mignière, Journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Auberviliers, beau frère de l'époux. — 3° Médard Bonnissant, rentier, âgé de soixante neuf ans, demeurant au pré St Saint Gervais (Seine) oncle de la future. — 4° Et Edouard Cronillé cultivateur, âgé de quarante ans demeurant à Auberviliers, beau frère de la future. — Et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé avec nous: L'Epoux, l'Epouse, le père de l'Epouse & tous témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant aux mère de l'Epoux & sœur Mignière, témoins, elles ont déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite/.

L. M. Omer
Bonnissant
Bonnissant
Bonnissant
Bonnard, Cadet
Demare
Adjoint

L'An Mil huit cent soixante neuf le Mardi dix huit Mai à onze heures du Matin Par devant Nous Louis Claude Bondier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune: Charles Sechepine, Journalier, âgé de quarante deux ans, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, cité Demare Jean Nicolas Marie n°26, né à Metz (Moselle) le trente Mars Mil huit cent soixante sept, fils de feu non dénommé & de Barbe Sechepine, marchande de vins, âgée de soixante dix ans, épouse du sieur Philippe Clauss, Jardinier, avec lequel elle demeure à Albestroff (Meurthe) - Veuf de Jeanne Guérin, de son vivant sans profession, décédé à Paris sur le dix neuvième arrondissement le six Novembre mil huit cent soixante cinq. — Ma dite Dame Barbe Sechepine n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Févert ci-dessous nommée + D'une part. — Et demoiselle Marie Févert, Journalière, âgée de trente quatre ans, révolus, majeure, demeurant depuis plus de

Six mois à Audervilliers, cité Demange, Jean Nicolas Marie N° 26, né à Arriance canton de Faulquemont (Moselle) le dix Août mil huit cent trente quatre, fils Légitime de Jean Claude Vévert, de son vivant sans profession, décédé en Ladite Commune d'Arriance le Vingt quatre Février mil huit cent Cinquante huit & de Marguerite Thomas, sans profession, âgée de Soixante douze ans, domiciliée au Susdit Arriance - laquelle Dame n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de sa fille avec le futur Sechepine ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet par devant Maître Joseph Charles Sébastien Hennequin, Notaire à la résidence de Vatimont, canton de Faulquemont (Moselle) à la date du Seize avril dernier, témoins présents, enregistré & légalisé _____ D'autre part - _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie les dimanches consécutifs Vingt cinq avril dernier et deux mai présent mois, à Une heure de Midi conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du consentement à Mariage donné par sa Mère. - 3° de l'acte de décès de sa première femme. - 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de son père & du Consentement à Mariage donné par sa Mère - 5° & d'un acte de Naissance devant servir à la légitimation d'un enfant, pièce dont il va être question, - Lesquels actes en bonne & due forme au nombre de sept dont après avoir été signés & paraphés par ce droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. - Le futur Epoux & les témoins nous ont déclaré chacun séparément & sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit, qu'il s'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de la 1re femme du futur Epoux le nom de celui ci y est écrit Seichepine au lieu de Sechepine seule, vraie & régulière manière d'orthographier ce nom, - Les futurs Epoux déclarent & veulent par ce consentement faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Masculin né en la susdite Commune de Rémeréville le trente Mai mil huit cent soixante, comme fils de père

inconnus & de demoiselle Marie Vérert, Sa future Epouse, Lequel enfant est inscrit sur les Registres de l'Etat civil de la Commune d'Asnières le trente Mai Mil huit cent soixante Pour les Nom & prénom de Jean Vérert. — Faisant remarquer ici qu'à cette époque le Futur Epoux était Célibataire ainsi que cela est constaté par Son acte de Mariage portant la date du Trois Septembre mil huit cent Soixante trois que nous joignons aux présentes. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Charles Techepine & Marie Verert sont unis par le Mariage. — De tout Lequel fait & prononcé publiquement en présence des Jeunes: 1°. Nicolas Philippe, Epicier, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Auberviliers ami des futurs, — 2°. Victor Leglé, Journalier, âgé de quarante & un ans demeurant à Pantin (Seine) ami du futur, — Jean Hoffener Journalier âgé de Quarante & un ans, demeurant à Paris Sur-le dix-neuvième arrondissement dudit Ville beau frère du futur, — 4°. Victor Potion, Journalier âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Paris Sur le dix neuvième arrondissement dudit Ville, beau frère de la future, — Et ont Si Epouse —, — Si Epouse, les quatre témoins & nous Signé Le présent acte de Mariage, le tout après Lecture faite /.

Techepine
Marie Verert Hoffner Philippe Vary
Boutbion Boudier

38
Chamaret
Adolphe
&
Lapaire
Marie Reine.

L'an Mil huit cent Soixante neuf Le Vingt cinq Mai à onze heures du soir Pardevant Nous Victor Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation la fonction d'Officier public de L'Etat civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie dudit Commune Adolphe Chamaret, Marbrier, âgé de Vingt sept ans demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, né de Pauline Ro[illegible] majeur, libéré du Service militaire, domicilié à Asnières, canton

Twente-sept

de Laval (Mayenne) le dix huit Juin mil huit cent quarante & un, fils de Joseph Chamaret et de Françoise Camsanet, tous deux de leur vivant Marchands de Lisle & tous deux décédés au dit Lavasnière le premier le trente Avril mil mil huit cent cinquante neuf & le Second le sept Octobre mil huit cent soixante. - Mon dit Sieur Chamaret agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions ses Aïeuls & Aïeules dans les deux Lignes étant tous décédés ——— D'une part - ——— Et demoiselle Marie Reine Lapoire Couturière, âgée de dix huit ans révolus, mineure gardant au Mariage demeurant de fait rue de Lisle moir chez ses père & mère à Lubin villiers, rue de Laudre N° 14, Née à Saint Denis (Seine) le Vingt et un Février Mil huit cent cinquante, fille légitime de François Lapoire, âgée de cinquante quatre ans et de Marie Reine Adélaïde Doudret, âgée de quarante ans, Marchands de Vins, domiciliés au lieu susindiqué, - Sont ici présents et font Consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Chamaret ci-dessus nommé ——— D'autre part - ——— Lesquels Futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs neuf & seize Mai, présent mois & présente année, à l'heure de Midi conformément à la loi, Sans opposition, - Faisant droit à leur requisition leur avons donné Lecture 1° des publications Susdites - 2° de l'acte de naissance du Futur Epoux & des actes de décès de ses père & mère, - 3° & de l'acte de naissance de la future Epouse, laquelle pièce en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, - Le futur Epoux nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'il ignore la date du décès et le lieu du dernier domicile. - Même de ses Aïeuls et Aïeules dans les deux Lignes & qu'il ne peut produire leurs actes de décès. - Ensuite la table de Castation nous a été faite séparément & sous serment par les quatre témoins ci-dessous nommés, - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage intervenu par nous en exécution de la loi susdite Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, - Dispen-

avoir encore donné lecture du Chapitre VI, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Pour avoir demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Adolphe Chamouret et Marie Reine Lapaire sont unis par le Mariage. — Le tout lu dit & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Nicolas Philippe, Epicier, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur — 2° Nicolas Léglé, Journalier âgé de quarante & un ans, demeurant à Saint (Seine) ami du futur. — 3° Jean Hoffener, Journalier, âgé de quarante & un ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement beau frère du futur. — 4° & Victor Potron Journalier, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, beau frère du futur. — Et ont les Epoux, les père & mère de l'Epouse & les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, le tout après lecture faite/.

A. Chamouret Lapaire
N Bolagnare M Pyl M Dudret
Dudret Garnier
F Dudret Dudret
Boudier
adj

39
Landot
Pierre Didier Edouard
&
Grethen
Suzanne

L'An Mil huit cent soixante neuf le Samedi cinq Juin à onze heure du matin Lardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont Comparu publiquement en Salle des Jallet de la Mairie de cette Commune Pierre Didier Edouard Landot, Meunier, âgé de Vingt sept ans, majeur, libéré du Service militaire, demeurant depuis quelque de dix Mois à Auberviliers, été Demarr, jusque des Sorties Possé à Paris sur le huitième arrondissement le dix huit Septembre Mil huit cent quarante & un, fils légitime de Jules Nicolas Landot, gérant de l'Usine à gaz d'Argenteuil (Seine) où il est domicilié, lequel est âgé de quarante neuf ans

Trente-huit

de Louise Théophile Varagnié, de son vivant ouvrier en dentelles, décédé à Paris sur Le — douzième arrondissement le dix neuf Juin mil huit cent soixante & un, — Monsieur Pierre Landot, père du futur, est ici présent & est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Grethen ci-dessous nommée — D'une part —

— Et demoiselle Jeanne Grethen, couturière âgée de dix neuf ans révolus, mineure ayant au mariage ci-dessous de huit jours de plus mois à Aubervilliers, Cité Doman, passage des postes N°11 - née à Tichengrand, canton & grand Duché de Luxembourg, le vingt trois Août mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Monsieur Grethen, facteur des postes, âgé de cinquante six ans & de Marguerite Schroëder, âgée de cinquante neuf ans sans profession domicilié tous deux à Bettembourg (Grand Duché de Luxembourg) - ne sont point ici présents mais sont consentants au Mariage de leur fille avec le Sieur Landot ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet ci-devant Maître François Louis Grad, notaire à la résidence de Bettembourg, Grand Duché & arrondissement de Luxembourg, à la date du dix sept février dernier, présents aussi témoins présents eux ici & légalisé — D'autre part —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs seize & Vingt trois Mai dernier à Midi heure de Midi, conformément à la loi, sans opposition, & les mêmes Dimanches à la Mairie dudit Bettembourg aussi à Midi heure de Midi et sans opposition ainsi & que le Constate un certificat délivré par le Bourgmestre dudit Bettembourg à la date du Trente Mai dernier. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné Lecture 1° des publications sus dites — 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur Le Bourgmestre de Bettembourg dont il vient d'être parlé. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa mère — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & du Consentement à Mariage donné par les père & mère, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq dont a pièces avons été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — Après

avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que : Pierre Didier Edouard Landot & Suzanne Grethen sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des jeunes Sr. — Charles Langrené, cisaleur, âgé de quarante deux ans, demeurant à Paris 19e arrondissement, oncle du futur. — 2° Jean François Raymond, tailleur sur pierres, âgé de soixante quinze ans, demeurant à Paris 11e arrondissement, grand oncle du futur. — 3e Nicolas Kremer, Marchand de vin, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberviller ami de la future. — 4e Jean Grethen, journalier, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris 19e arrondissement, frère de la future. — Et ont les époux, le père de l'époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage & le tout après lecture faite. ——

approuvé la nature de quatre mots nuls

E. P. Landot
L. Grethen
Langrené
Gretin
Raymond
Kremer

Boudier Adj.

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi cinq Juin à onze heures & demie du matin Par devant Nous Nicolas Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune François Berger, cordonnier, âgé de trente huit ans, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller 19e arrondissement, rue de la Corde N° 8 bis, né à Vienne (Isère) le trois Décembre mil huit cent trente, fils légitime de Pierre Berger, de son vivant cultivateur, décédé en la dite ville de Marguerite Dorey, de son vivant sans profession, décédée en la susdite

40
Berger
Français
et
Renault
Louise Marie

Jeune le vingt neuf novembre mil huit cent trente quatre & de — approuvé à renvoi & la nature de trois mots nuls

F. Berger Renault
Marie
Renault
Boudier Adj

Trente-neuf

Ville de Vanne le dix neuf Août mil huit cent Trente neuf, -
Veuf de Pauline Virginie Renoult, de son vivant Cultivateur
d'Eccédé à Paris sur le dix neuvième arrondissement le
Vingt huit Novembre mil huit cent soixante sept, - Mon-
dit futur Epoux agissant ici comme libre d'un tous ses
droits & actions tant Actifs & Actifs dans les deux lieux
étant tous décédés _____ D'une part -
_____ Et demoiselle Louise Marie Renoult
plumassière, âgée de Vingt quatre ans révolus, majeure,
demeurant depuis plus de dix mois à Asbervilliers, cité
Demar, passage Saint Nicolas N°14, née à Montrouge
ancienne banlieue de Paris, le Vingt sept Octobre mil huit
cent quarante quatre, fille légitime de Jean ~~Baptiste~~
~~Renoult~~, Marie Renoult, de son vivant Voiturier
décédé en cette Commune (Asbervilliers) le Vingt ~~trois~~
Août mil huit cent soixante deux & de Aimée Pidot,
Journalière, âgée de cinquante cinq ans, demeurant avec sa
fille au lieu sus indiqué, - laquelle n'est point ici présente mais
est consentante du Mariage de sa fille avec le sieur Berger
ci-devant nommé suivant acte passé en Brévet par
devant Maître Saint Albin Billion du Rosnel
et son Collègue notaires à Paris à la date du neuf Novembre
mil huit cent Soixante huit, _____ D'autre part -
_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la
Mairie du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris
les deux dimanches consécutifs Vingt & Vingt trois Mai
dernier à Sheure de Midi conformément à la loi
Sans opposition. _____ Faisant droit à leur
requisition Leur avons donné Lecture 1° des publications
susdites, 2° du Certificat des publications & de Non opposition
délivré par Monsieur le Maire du dix neuvième arrondissement
de la Ville de Paris le Vingt six Mai dernier, - 3° de l'acte
de Naissance du futur Epoux, des actes de décès de son
père & Mère & de l'acte de décès de sa première femme,
4° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de
décès de son père & du consentement de sa mère, - lesquelles
pièces en bonne & due forme au nombre de dix y comprise
l'ampliation délivrée par le Secrétaire Général du Ministère
de la Justice & des Cultes du décret Impérial en date du
dix Mars mil huit cent soixante neuf, présente ensuite,
dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit
demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées
aux archives de l'Etat civil, - laquelle audition
dont il vient d'être parlé porte dispense de parenté en faveur

des futurs Epoux, ——— du futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses Père & Mère dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an Treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été faite séparément & sous serment par les quatre témoins ci-après nommés. ——— Le futur Epoux et les témoins nous déclarent aussi, sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur 1°. que dans l'acte de décès du père du futur Epoux le nom de sa mère y est écrit Doré, 2°. dans l'acte de décès de celle-ci le même nom y est écrit Dorée & que la seule et unique manière de l'orthographier est Dorey. — 3°. que dans l'acte de décès de la première femme y est écrit: Renout au lieu de Renoult écrit & voie manière de l'orthographier. — Enfin les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Berger & Louise Marie Renoult sont unis par le Mariage, — le tout fait & prononcé publiquement en présence des futurs 1°. Félix Vienx, Cuisinier, âgé de trente deux ans, demeurant à Paris dans le dix neuvième arrondissement, ami du futur, — 2°. Louis Hérault, Marinier, âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris dans le dix huitième arrondissement, beau frère du futur, — 3°. Jean Renoult, charretier, âgé de trente trois ans demeurant à Auberviliers, cité Desmarets, ruage St Nicolas N°14, frère de la future ——— 4°. Jean Baptiste Mansard, surveillant d'octroi, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. ——— Et ont les Epoux, les Témoins et les quatre témoins ci-dessus nommés signé avec Nous le présent acte de Mariage, toutes les formalités ayant été remplies & le tout après

Quarante

Futures Epoux.

D. Bernard Benoist

Marcou Veuve Benoist

Boudier

Lévêque

Gaillard
Jean Baptiste
&
Lé
Marie Pauline

L'an mil huit cent soixante neuf le dix neuf Juin à onze heures du matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Asnières, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Actes de la Mairie de cette Commune; Jean Baptiste Gaillard, Maçon, âgé de Quarante trois ans, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Asnières, Cité Demarle, passage de l'Union N.° 29, né à Maroncourt en Vermois, arrondissement de Nancy, canton de Saint Nicolas, département de la Meurthe le douze Janvier mil huit cent vingt six, fils naturel de François Gaillard, à ce moment fille de secours, profession et domicile actuels inconnus - lequel futur époux agissant ici comme libre de ses tous ses droits & actions — D'une part -

— Et demoiselle Marie Pauline Lé, Journalière, âgée de Vingt neuf ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Asnières, Cité Demarle, passage de l'Union N.° 29, née à Mirande, chef lieu d'arrondissement (Gers) le Vingt six Juin mil huit cent Quarante neuf, fille légitime de Bernard Lé, cordonnier, ~~de son vivant~~ décédé ~~en ladite Ville de Mirande le Trente Novembre mil huit cent quarante deux~~ & de ~~âgé de~~ Soixante ans demeurant à Asnières (Seine) au Collège & de Marie Despeyroux; de son vivant Journalière, décédée en la dite Ville de Mirande le Trente Novembre mil huit Cent quarante deux. — Mondit sieur Lé, père, et ici présent & consentant au Mariage de sa fille avec le sieur Gaillard ci-dessus nommé. D'autre part -

— lequel futur époux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs trente Mai dernier & six de ce mois à Midi,

conformément à la loi Sans opposition /. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa Mère. - 4° de leurs bulletins de Naissance dont il va être parlé. - Lesquelles lues en bonne & due forme au nombre de cinq dont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. - Les futurs Epoux déclarant & voulant par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant du sexe Masculin né à Paris sur le dixième arrondissement de cette Ville le dix neuf Août Mil huit cent soixante quatre, inscrit sur les registres de l'Etat civil de cet arrondissement le vingt du même Mois, inscrit sous le numéro trois mille trois Cent trente cinq sous les nom & prénom de Pé Louis, comme fils de père non dénommé & de Marie Pauline Pé, la future Epouse. - 2° d'une enfant du sexe féminin, née en cette Commune le quatre Janvier, présente année, et inscrit le même jour sur nos registres de l'Etat civil sous le numéro deux Aux nom & prénoms de Marie Jeanne Paillard, fille de Jean Baptiste Paillard & de Marie Pauline Pé, les deux futurs Epoux. — Après avoir encore donné lecture des pièces Le Sr Pé, Etienne Nicolas Napoléon initialé à ce Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste Paillard et Marie Pauline Pé sont unis par le Mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Jean Simon, propriétaire, âgé de trente neuf ans, demeurant à Auberviller ami du futur. - 2° Jules Ferdinand Devaux, Commissionnaire, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Auguste Barguet, peintre, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Paris sur le deuxième arrondissement, Amis des Futurs. 4° Auguste Henri Prévost,

employé, âgé de Trente quatre ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future, — Et ont Mr Epoux, le Sieur de St Epoux & les quatre témoins Signé avec Nous le présent acte de Mariage, — Guant à St Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, — Le tout après Lecture faite/. — Approuvé la rature de Vingt mots nuls/. ———

DB Paillard Bpé

LL Vingt Devaux Barquet Herard Boudier

L'an Mil huit cent soixante neuf le Samedi dix neuf Juin à onze heures trois quarts du matin Devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil dit Commune publiquement en Lieu de la Salle de la Mairie de dite Commune François Désiré Hérouard, Jardinier, âgé de Vingt trois ans, mineur quant au Mariage, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six mois chez ses père & mère à Robigny (Seine) rue de la Folie N°22 — fils légitime de Louis Georges Hérouard, Jardinier, âgé de quarante huit ans & de Françoise Coumine Ugé, Jardinière, âgée de quarante quatre ans, domiciliés tous deux au lieu susindiqué — Lequel est ici présent & dont consentant au Mariage de leur fils avec la Demoiselle Moulin ci-dessous nommée ——— D'une part —

Hérouard
François Désiré
&
Moulin
Pauline Florence

——— Et Demoiselle Pauline Florence Moulin, Jardinière, âgée de Vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez ses père & mère, rue Saint Denis N°9, née à Paris Sur le Huitième arrondissement le Vingt quatre Août mil huit cent quarante six, fille légitime de Jean Baptiste Marie Moulin, Jardinier, âgé de quarante ans & de Marie Louise Désirée Joubey, Jardinière, âgée de quarante quatre ans, domiciliés tous deux au lieu susindiqué, — Sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le jeune Hérouard ci-dessus nommé ——— D'autre part —

——— Lesquels futurs Epoux Nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les

publications ont été faites, publiés & affichés aux principales portes des Mairie de cette Commune & de Bobigny les dimanches consécutifs trente Mai dernier & six de ce mois à l'heure de Midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites — 2° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Bobigny à la date du onze de ce mois. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux. — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse 5° d'un certificat de contrat dont il va être parlé. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être ensemble de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Germinal mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Poussié Notaire à la résidence de cette Commune le neuf de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre trois du Code de Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Désiré Héronard et Pauline Florentine Moulin sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre Marie Héronard, propriétaire âgé de Cinquante deux ans, demeurant à Vincennes (Seine) oncle du futur. — 2° Barthélemy Héronard, propriétaire, âgé de Quarante deux ans demeurant à Charonne (Seine) — oncle du futur. — 3° Marie Urbain Moulin, jardinier, âgé de Vingt Sept ans, demeurant à Aubervilliers frère de la future. — 4° Marie Jacques Urbain Moulin, jardinier âgé de Vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers frère de la future. — Toutes les formalités voulues par la Loi ayant été

remplissant les Epoux, les future et Mère de l'Epoux, les future et mère de l'Epouse — Les quatre témoins et Nous ont signé avec Nous, le présent acte de Mariage, le tout après lecture faite. —

F. D. Hérouart — J. F. Moulin

Hérouart fils — J. Moulin

Hérouart — D. Fouvry

Moulin — B. Hérouart

Boudier

L'an mil huit cent soixante neuf le Lundi Vingt et un Juin à onze heure du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle des Salle de la Mairie de cette Commune Joseph Hyppolyte Gaillard Journalier, âgé de trente neuf ans, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, cité Demarquay, passage de l'Union N°20 - Né à Doully, canton de Morne (Somme) le Vingt Janvier Mil huit cent trente, fils légitime de Pierre Louis Gaillard, de son vivant Journalier, décédé en la dite Commune de Doully le Vingt et un Mai mil huit cent quarante huit et de Marie Ursule Delande, de son vivant Journalière, décédée en la susdite Ville de Doully le Cinq Juin mil huit cent cinquante cinq. - Mon dit futur époux agissant ici comme libre de tout vin droit et actions, en Acte et Actes pour les deux lignes étant tous décédés — D'une part.

— Et dame Alexandrine Modestine Smith blanchisseuse, âgée de Vingt neuf ans révolus, Majeure, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, cité Demarquay, passage de l'Union N°20 - Née à Lours sur Marne (Marne) le neuf Février Mil huit cent quarante, fille légitime de Jean

43
Gaillard
Joseph Hyppolyte
et
Smith
Alexandrine Modestine

Baptiste Smith, marchand de quatre saisons, âgé de
Cinquante quatre ans & de Henriette Hubert, marchande
de quatre saisons, âgée de cinquante cinq ans, demeurant
ensemble à Meaux (Seine & Marne) — Fille de
Jean Migasse, de son vivant Terrassier, décédé à Saint Ouen
Le quatrième arrondissement le Vingt Sept Mai mil huit
cent soixante Sept. — Monsieur Jules Smith & madame
dame Hubert, père & mère de Futurs Epoux & ici présents
& tous consentant au Mariage de leur fille avec le
Sieur Gaillard ci-dessus nommé ——— 10 Autre part —
——— Lequel futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont
les publications ont été faites, publiées & affichées à
la Mairie principale porte de la Mairie dudit Commune
les dimanches consécutifs Sept & quatorze Mai dernier
à Midi heure conformément à la loi. Sans
opposition. — Faisant droit à leur réquisition
leur avons donné lecture 1° des publications faites.
— 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & des actes de
décès de ses père & mère. — 3° de l'acte de naissance
de la future Epouse & de l'acte de décès de son premier
Mari. — Le quelle pièce en bonne & due forme au
nombre de cinq sont après avoir été signés & paraphés
par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au
désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil,
——— Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du
quatre Thermidor an treize, nous a déclaré sous
serment qu'il n'a pu produire les actes de décès des aïeuls
& aïeules sous les deux lignes, qu'il ignore la dates
leurs décès & le lieu de leurs derniers domicile, — Cette
même déclaration nous a aussi été faite sous
serment & séparément par les quatre témoins ci-après
nommés qui déclarent aussi connaître parfaitement
les futurs Epoux. — La future Epouse nous déclare de
son côté, conformément à l'avis du Conseil d'Etat
du Trente Mars Mil huit cent huit que c'est à tort
et par erreur que dans l'acte de décès de son premier
Mari Son nom y est écrit Schmidt au lieu de
Smith Seule & vraie manière de l'orthographier.
— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes
pour assister & autoriser le Mariage ont requis
par nous en exécution de la loi du dix Germinal mil huit cent
cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture
du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux

Dit Vilbert de prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu Affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Joseph Hyppolyte Gaillard et Alexandrine Modestine Smith Sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs 1°= Jacques Renaudin, cordonnier, âgé de soixante-quatre ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 2°= Louis Armand Renaudin cordonnier, âgé de Vingt-cinq ans, demeurant à Auberviller, ami du déclarant. — 3°= Armand Isabel Busson, coiffeur, âgé de Trente deux ans — 4°= et Jules Ferdinand Devaux, commissionnaire âgé de Trente huit ans, demeurant à Auberviller, ses deux derniers amis de la future, — Et ont signé avec Nous, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, le présent acte de Mariage; les Epoux et trois témoins; quant à la Mère et Sœur aînée qu'au sieur Jacques Renaudin, témoin, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite.

J.B. Gaillard Busson Devaux

Renaudin Boudier

Sommer
Victor Emile
et
Julie
Mariés

L'An Mil huit cent soixante neuf le Samedi vingt six Juin à Midi et demi par devant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil et comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Victor Emile Sommer, journalier, âgé de Trente huit ans, Majeur, Libéré du service Militaire, demeurant depuis six mois à Auberviller rue Charron n° 17 — né à Strasbourg (Bas Rhin) le Vingt trois Mars Mil huit cent trente et un, fils légitime de Jean Henri Sommer et de Sa Femme Louise Peinte, décédé en la dite Ville de Strasbourg le cinq Avril Mil huit cent Trente sept et de Rosine Burger décédée en même lieu le trente et un Décembre Mil huit cent quarante. — Monsieur futur Epoux ayant dit comme libre de tous Liens de droits et actions, de aucun et d'aucune sorte et ligne étant tous deux décédés ——— D'une part —

Une première expédition de cet acte porte la mention suivante: Enregistré à St Denis, le quatorze Avril 1893 Folio 2 Case 5 — Reçu trois francs 75 centimes. Signé: Baylé. — Dont mention faite le dit jour par Nous Basile Demarest, Maire Officier de l'état civil de la Ville d'Auberviller.

Demarest

Et demoiselle Marie Julie, Journalière, âgée d'environ trente ans, majeure, demeurant depuis deux de dix Mois à Aubervilliers, rue Charron N°17, née à Vivario (Corse) ainsi que le constate un acte de Notoriété passé pardevant Monsieur le Juge de paix du Canton de Saint Denis (Seine) en date du Vingt huit Avril Mil huit cent soixante huit, — Madite future Epouse étant fille naturelle de père et mère inconnus agit ici comme libre de tous Liens droits et actions. D'autre part.

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanche Consécutifs Vingt neuf Novembre et Six Décembre dernier à Midi conformément à la loi. Dans opposition. —

Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux ~~nous ont requis de~~ ~~faire~~ — 3° et de l'acte de Notoriété dont il vient d'être parlé et d'un bulletin de Naissance dont il sera question plus loin. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de cinq dont, après avoir été signées et paraphées par nous de droit, demeurent ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Déclaration en tout semblable nous a été faite séparément et sous serment par les quatre témoins ci-après nommés. — Les futurs époux déclarent reconnaître et par conséquent font par le présent acte au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin né à Ajaccio le Vingt ~~deux~~ ~~Mai~~ ~~mil~~ ~~huit cent soixante~~ Six Janvier Mil huit cent cinquante sept comme fille naturelle de Marie Muraniolé ainsi que le constate un certificat délivré par l'officier de l'Etat civil de ladite Ville d'Ajaccio (Corse) à la date du Vingt deux Mai mil huit cent soixante deux. — Les futurs Epoux conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mai mil huit cent huit, nous déclarent sous serment que c'est à tort et par erreur que dans le bulletin de naissance cité plus haut le nom de Muraniolé a été inscrit au lieu de Julie

Quarante-quatre

le Véritable. & Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage ~~~ ~~~ ~~~

âgé de Soixante & un ans & de Augusta Elise
Dalmont Sans profession, âgée de cinquante quatre
ans domiciliés au lieu ci-dessus indiqué. - Tous les présents
& tous consentant au Mariage de leur fils avec la
demoiselle Bouille ci-dessus nommée - D'une part -
- Et demoiselle Marie Augustine Bouille
Sans profession, âgée de dix Sept ans, Mineure demeurant
depuis plus de six mois chez ses père & Mère à Auburtilly
Rue du Moutier N° 44, fille Légitime de Louis Joseph
Bouille, âgé de Quarante Deux ans & de Zaire Boucher
âgée de quarante Sept ans, Epicier, demeurant Sus-
dit-indiqué - Tous les présents & tous consentant
au Mariage de leur fille avec le futur Bresson
ci-dessus nommé - D'autre part -
- Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la Célébration du Mariage projetté entr'eux et
dont les Publications ont été faites, publiées et affichées
à la principale porte de la Mairie de cette Commune
les Dimanches Consécutifs Vingt trois et Sept Mai
derniers à Une heure de Midi conformément à la
loi Sans opposition. - Faisant droit
à leur requisition leur avons donné Lecture 1° de
Publications sus dites. - 2° de l'acte de Naissance
du futur Epoux & de l'acte de Mariage de ses
père & Mère pour servir à deux rectifications dont il
va être parlé. - 3° & de l'acte de Naissance de la
future Epouse. - Lesquelles pièces en bonne et
due forme au nombre de trois dont, après avoir été
signées & paraphées par nous demeurées
ci-annexées pour être au désir de la loi déposées
aux Archives de l'Etat civil. - Les futurs
Epoux nous déclarent sous serment que c'est à tort
et par erreur typographique dans son acte de Naissance
son fils y est prénommé Joseph au lieu de Pierre
Joseph & 2° que sa mère y est nommée Dalmont
au lieu de Dalmonc, seule & véritable manière
d'orthographier ce nom & ce justifié par l'acte de
Mariage joint aux pièces produites. - Les futurs
Epoux et les personnes ici présentes pour assister
& autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de Mariage. - Après avoir encore donné lecture
du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs
Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour

femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Claude Bresson & Marie Augustine Baille sont unis par le mariage. - De tout lequel fait & prononcé publiquement en présence du sieur 1° François Félix Adolphe Grenet, vétérinaire, âgé de trente ans demeurant à Auberviller, ami du futur. - 2° François Amand Tiberge, marchand de vin en gros demeurant à Auberviller, lequel est âgé de vingt huit ans & est ami du futur. - 3° Nicolas Christophe Grenet, cultivateur âgé de soixante neuf ans, demeurant à Auberviller, oncle de la future. - 4° et Etienne Michel, propriétaire âgé de cinquante six ans, demeurant à Auberviller, oncle de la future. - Et ont les époux, la mère de l'époux, le père & mère de la future & les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage. - Quant au père de l'époux il a déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite.

C Bresson M C Baille

de Allmang L J Baille

Grenet Ch Grenet

Auberv Grenet mre Demar

adjoint

Le dix mil huit cent soixante neuf le Mardi vingt neuf Juin à onze heures du matin par devant nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Dizier (Haute) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette Commune Louis Napoléon Deligny, soldat en permission, âgé de vingt sept ans, majeur, né à Château Porcien, chef lieu de canton, département des Ardennes, le neuf Mars mil huit cent quarante deux, demeurant chez les père & mère à Auberviller, Cité Demar, passage Saint Nicolas N° 3 fils légitime de Jean Baptiste Deligny, forgeron, âgé de quarante cinq ans & de Catherine Regnore, blanchisseuse, âgée de quarante ans, tous deux domiciliés ensemble lesquels sont ici présents & sont consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Constant ci-dessous nommé. - Monsieur futur époux se présentant ici muni d'une permission à

46
Deligny
Louis Napoléon
et
Constant
Mélanie Marie Louise

Mariage accordée par Son Excellence le Maréchal Soumain Commandant le premier corps d'armée & la dévision Militaire du département de la Seine, en date du Vingt Mai dernier &.

D'une part -

Et Demoiselle Mélanie Marie Louise Coutant, mécanicienne, âgée de dix neuf ans révolus, Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Sois sur le douzième arrondissement, rue Croz atier n° 32, - Née à Sois (Seine) de la Chapelle Saint Denis (Ancienne Banlieue de Sois) le dix avril mil huit cent cinquante, fille légitime de Louis Joseph André Coutant, de son vivant Maréchal de Bataillon, décédé à Sois sur le dixième arrondissement le dix Sept Juin mil huit cent soixante & de Madelaine Deimerly, de son vivant Sans profession, décédée à Sois sur le dix - neuvième arrondissement le douze Mai mil huit cent soixante cinq, - Madite future Epouse agissant ici comme libre dans Tous les droits & actions, les Aieuls & Aieules dans les deux Lignes étant tous décédés ——— D'autre part - ——— Desquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux principales portes de Mairie de cette commune & du dix neuvième arrondissement de la Ville de Sois les seize & vingt de ce mois à Midi, conformément à la loi Sans opposition. - ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné Lecture 1° des publications susdites, 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur Le Maire du dix - neuvième arrondissement de cette Ville à la date du Vingt trois de ce mois. - 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de la permission qui lui a été accordé par Monsieur le Général Soumain. 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & des actes de décès des père & Mère. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Six Tous après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci - annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - La future Epouse nous a déclaré Tout Serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre thermidor an treize que si elle n'a pu produire les actes de décès de ses Aieuls & Aieules dans les deux lignes c'est parce qu'elle ignore la date de leurs décès et le lieu de leur dernier domicile. - Même déclaration nous a été faite en tous points semblable, séparément & sous serment par les quatre témoins ci - après nommés. - La future Epouse nous a déclaré encore tout serment & conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur 1° que si dans l'acte de décès

de son père ci-dessus et dénommé Louis André au
lieu de Louis Joseph André son véritable
prénoms & que dans le même acte sa mère
est prénommée Madeleine au lieu de
Madeleine seule & vraie manière d'orthographier ce
prénom. — 2° que dans l'acte de décès de sa mère ci-dessus
y est aussi prénommée Madeleine au lieu de Madelaine
& que son époux défunt, père de la future épouse, y est
prénommé seulement : Louis au lieu de Louis Joseph
André son véritable prénoms. — Les futurs époux
& les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Germinal
An huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore
donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon
intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs
époux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme
chacun d'eux ayant répondu répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que Louis Napoléon Deligny & Mélanie
Marie Louise Courtant sont unis par le Mariage
— Le tout-dit, fait & prononcé publiquement en présence
des sieurs 1° François Koch, cordonnier, âgé de cinquante
cinq ans, demeurant à Paris sur le Vingtième
arrondissement, ami du futur. — 2° François Barré
employé, âgé de quarante quatre ans, demeurant à
Paris, sur le dixième arrondissement, ami du
futur. — 3° Jules Leimet, ébéniste, âgé de
trente deux ans, demeurant à Paris, sur le
onzième arrondissement, ami de la future
— 4° Pierre Deimerly, ébeniste, âgé de
trente huit ans, demeurant à Paris sur le
dixième arrondissement, cousin de la future.
— Et ont les époux, les époux, les père et
mère de l'époux et les quatre témoins
signé avec Nous le présent acte de Mariage
Toute les formalités voulues par la loi ayant été
remplies — Lecture faite :

L. N Deligny M M L Courtant

J. B. Deligny Deimerly

C. Bignon Leimet

Koch Barré, Denizard
adjoint

47.

Saumonier
Blaise antoine
&
Bigot
Mathilde marie Antoinette

L'an mil huit cent soixante neuf le lundi
Douze Juillet à onze heures du matin pardevant nous
Nicolas Demarle, adjoint au Maire de la commune
d'Auberswiller, canton & arrondissement de Saint Dizier
(Haute) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en
l'une des salles de la Mairie de cette Commune :
Blaise Antoine Saumonier, serrurier
âgé de Vingt ans révolus, mineur quant au Mariage,
Libéré du service militaire, demeurant depuis 4 ans 6 mois
six mois à Auberswiller, chez sa mère, cité Demarle,
passage Aubry N°2, né à Dun le Roi, canton dudit
(Cher) le Vingt Sept Juin mil huit cent quarante cinq
fils légitime de Antoine Saumonier, de son vivant
Sabotier, décédé à Bourges (Cher) le douze Décembre
mil huit cent cinquante quatre et de Madelaine Fortier
Sans profession, âgée de Cinquante six ans, demeurant
sus indiquée — Laquelle est ici présente & est consentante
au Mariage de son fils avec la demoiselle Bigot
ci-dessous nommée. —— D'une part
—— Et demoiselle Mathilde Marie
Antoinette Bigot, couturière, âgée de
Vingt ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant
depuis 4 ans 6 mois chez la veuve & mère à Auberswiller
route de Flandre N°23, née à Crozon, canton d'Argenteuil
arrondissement de la Châtre (Indre) le Vingt Sept Septembre
mil huit cent quarante huit, fille légitime de Antoine
Adolphe Bigot, forgeron, âgé de Vingt neuf quarante
neuf ans & de Rose Foucault, sans profession, âgée de
quarante trois ans, domiciliés tous deux au lieu susdit ci-dessus,
— Lesquels sont ici présents & sont consentants au mariage
de leur fille avec le futur Saumonier ci-dessus
nommé. —— D'autre part
—— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de
procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et
dont les publications ont été faites, publiées & affichées à
la principale porte de la Mairie de cette Commune
les Dimanche consécutifs Vingt Sept Juin dernier et
quatre Juillet présent mois, à la heure de Midi conformément
à la loi sans opposition. — Faisant droit à
leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications
susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et
l'acte de décès de son père — 3° & de l'acte de Naissance
de la future Epouse, lesquelles pièces en bonne & due forme au
nombre de trois tout après avoir été signés & paraphés
par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au
désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. —

Les futurs Epoux et les personnes présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, - à la future Epouse & les témoins nous déclarant ensuite & sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars Mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur Epoux sa mère y est prénommée Madeleine au lieu de Madeleine, seule & vraie manière d'orthographier le prénom. - Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu Séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Blaise, Antoine Laumonier & Mathilde Marie Antoinette Bigot sont unis par le Mariage. - Le tout fait, passé & prononcé publiquement en présence de Jean Jn : Louis Vanlerberghe, savonnier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Asnières, ami du futur. - 2e Clément Laumonier, savonnier, âgé de vingt deux ans, demeurant à Asnières frère du futur. - 3e - Antoine Bender rentier, âgé de soixante dix ans, demeurant à Versailles (Seine & Oise) - ami de la future. 4e - Henri Laurent, boulanger, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Crosne (Seine) beau frère de la future. - Et ont les Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. - Quant à la mère de l'Epoux & aux père & mère de la Epouse ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite. ———

——— approuvé la rature de deux mots nuls /. ———

Le Laumonier Laumonier

M M Bigot Vanlerberghe

Laurent Denizard

Bender

Adjoint

L'An Mil huit cent soixante neuf le Samedi dix sept Juillet à onze heures du Matin Par devant Nous Nicolas Demarc, adjoint au Maire de la Commune d'Asnières, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de

48
Koppe
Jean
&
Frick
Catherine Barbara

L'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Kopp, Journalier, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de la Gare N° 28, né à Steinheim (Wurtemberg) le seize Mars mil huit cent Vingt huit, fils légitime de Jean Georges Kopp, de son Vivant Maçon décédé à Weisenbeuren en l'année Mil huit cent Vingt huit & de Cordula Huber, sans profession particulière, âgée de Soixante ans, & domiciliée à Steinheim (Wurtemberg) ainsi que le constate un acte de Notoriété en date du deux Mai dernier — La future Epouse Kopp n'est point ici présente & n'a pu produire son consentement ainsi qu'il est dit en la dite acte de Notoriété — Monsieur futur agit donc ici comme libre dans tous les droits & actions — D'une part — Et demoiselle Catherine Barbe Frick Journalière, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de la Gare N° 28, née à Flattenhardt (Wurtemberg) le trois Décembre mil huit cent Vingt, fille légitime de Jean Frick, de Son Vivant Maçon décédé à Weisen-Scheinbuot en l'année mil huit cent trente six & de Marie Muller sans profession particulière, âgée de Quatre vingts ans & domiciliée au lieu ci-indiqué — Laquelle n'est point ici présente & n'a pu produire son consentement ainsi qu'il est dit aussi dans le dit acte de Notoriété. Ladite future Epouse agissant ici comme libre dans les droits & actions ——— D'autre part ——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs quatre & onze de ce mois à l'heure de Midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition Leur avons donné lecture des publications ci-dessus & de l'acte de Notoriété dont il a été parlé ci-dessus & qui remplace toutes les pièces que les futurs Epoux n'ont pu produire — Laquelle pièce a été signée & paraphée par qui de droit pour rester au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs Epoux et les témoins ici présents pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre Six titre Cinq des

Code Napoléon intitulé du Mariage pour avoir demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Kopp & Catherine Barbe Frick sont unis par le Mariage, - Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Victor Pierre Donaillier, Journalier, âgé de Quarante & un ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. - 2° Jacques Philippe Nicolas Mongot, Cordonnier, âgé de Cinquante sept ans, ami du futur, domicilié aussi à Auberviller. - 3° Pierre Darcq, Marechal de Vin, âgé de Quarante deux ans, demeurant aussi en cette Commune, ami de la Future. - 4° Jean Louis Boissay, Maréchal ferrant, âgé de Cinquante ans, demeurant à Auberviller, ami de la Future. - Et ont, toute les formalités voulues par la loi ayant été remplies signé avec Nous le présent acte de Mariage : Les Epoux & les quatre Temoins - Le tout après Lecture faite.

C Le Fst J Kopp Donaillier
Boissay Darcq Mongot Pierret

Et, an mil huit cent soixante neuf le Samedi dix sept Juillet à onze heures & un quart du Matin Par devant Nous Nicolas Demaire, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant pour délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune François Flammant, Journalier mineur quant au mariage, âgé de Vingt trois ans révolus, demeurant depuis sept mois chez la Mère à Auberviller, cité Demaire passage Nicolas Marie N°37, né à Sentzich, canton de Cattenom, arrondissement de Thionville (Moselle) le Sept & un Mars mil huit cent quarante six, fils légitime de Jean Flammont, de son vivant Commissionnaire, décédé au dit Sentzich le quatorze Janvier mil huit cent quarante huit & de Catherine Jacques, Journalière âgée de Soixante six ans, domiciliée aux lieu et

François Flammant et Mars Suzanne

indiqué - laquelle n'est point ici présente Mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle ci - dessous nommé par un acte passé en brevet pardevant Maître Poupiet, Notaire à la résidence dudit Commune le quinze Mai dernier _____ D'une part -

_____ Et demoiselle MOOS Susanne, journalière âgée de Vingt quatre ans, Majeure, demeurant depuis plus de six mois à Oubervilliers Cité Desmoulins, passage Nicolas Marie N° 17 née à Castel (Prusse) le neuf Janvier Mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Pierre Moos & de Madeleine Fixemer, de leur vivant Tailleur, tous deux décédés au dudit Castel le premier le Vingt deux Juin Mil huit cent cinquante & la seconde le deux Mai mil huit cent cinquante cinq ainsi qu'il appert d'une traduction de l'allemand faite par Monsieur Kelsch Traducteur juré à la date du seize Mai dernier, - Mineure dite future épouse agissant ici comme libre sous tous les droits & actions de droit & d'usage sous les deux lignes étant tous dénié _____ D'autre part -

_____ Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie dudit Commune de dimanche consécutifs Trois & Vingt sept Juin dernier à Sept heures du Matin conformément à la loi dont l'exposition, - Faisant droit à leur requisition Nous avons donné lecture 1° des publications susdites - 2° de l'acte de Naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père & du consentement à mariage donné par la Mère - 3° de l'original en allemand de l'acte de Naissance de la future épouse & de décès de son père & Mère 4° de la traduction en français d'icelles & d'un Bulletin de Naissance dont il va être parlé, - laquelle pièce en bonne & due forme au nombre de six tout après avoir été signée & paraphée par qui de droit demeurée ci - annexée pour être annexée de la loi déposée aux archives de l'Etat civil, - la future Epouse n'ayant pu produire les actes de décès de son Père & Mère sous les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile - Déclaration en tout semblable nous a été faite sous serment par les quatre témoins ci - après désignés,

_____ Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Germinal Mil huit cent cinquante nous ont

déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, —
— des futurs Epoux déclarant se reconnaître et vouloir
par conséquent faire participer au bénéfice de la
Légitimation un enfant du sexe Masculin né en
cette Commune le quatre Juin dernier & inscrit sur les
registres de l'Etat civil de ladite Commune, le même jour
quatre Juin, Numéro deux cent Vingt six sous les nom
& prénoms de Flammant Nicolas, comme fils de
François Flammant & de Susanne Maas
les futurs Epoux. — Après avoir encore donné
lecture des Chapitres six, sept cinq, du code Napoléon
intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits
futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour
Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que François Flammant & Susanne
Maas sont unis par le Mariage. — Le tout lu,
fait & prononcé publiquement en présence de
Jeune 1° ~~Alexandre Lemaire~~ Jean Reynaches
Maçon, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Dain
sur le Vingtième arrondissement, ami du futur. —
— Nicolas Flammant, Maçon, âgé de
Trente & un ans, demeurant à Auberviller
frère du futur, — 3° Gaspard Mathias
Frappeur, âgé de Vingt quatre ans,
demeurant à Auberviller, ami de la
Future, — 4° Jean Ebiry, Entrepreneur
de travaux publics, âgé de Cinquante quatre
ans, demeurant à Dain sur le Vingtième
arrondissement ami de la Future, —
— Et ont les Epoux et les quatre témoins signé
avec Nous le présent acte de Mariage. —
— Le tout après lecture faite. ——
—— approuvé deux mots rayés nuls —. ——

E. Flammant S. Maas Chelonneau Reynaches

Ebiry Gaspar Demar

adjoint

50
Rigner
Louis Georges Nicolas
&
Lemaire
Virginie Delphine

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi
onze Sept Juillet Onze heures huit cent soixante neuf à onze
heures trois quarts du matin Pardevant Nous Nicolas Demar
adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton
d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en Salle de Salle de la
Mairie de ladite Commune Louis Georges Nicolas Rigner